



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

27 novembre 2009, 9 h 2
Journée d'audience n° 77

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KONG Pisey
MOCH Sovannary
TY Srinna
Philippe CANNONE
Martine JACQUIN
Karim KHAN
Silke STUDZINSKY

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy Hong
Franziska ECKELMANS
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
William SMITH

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn Uñac

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
L’ACCUSÉ	Khmer
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Mme CHEA LEANG	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KHAN	Anglais
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais

1

1 (Début de l'audience: 9 h 2)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Nous reprenons l'audience. Et je demande à la greffière de nous
4 rendre compte des parties présentes aujourd'hui.

5 Mme SE KOLVUTHY

6 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes.

7 [09.02.59]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je demande aux gardes d'amener l'accusé au banc des accusés.

10 (L'accusé est amené à la barre)

11 Dans un instant je vais donner la parole aux co-procureurs pour
12 leur réplique, s'ils souhaitent répliquer.

13 Je vous rappelle que les co-procureurs ont une heure pour leur
14 réplique. Madame, Monsieur je vous en prie.

15 M. SMITH:

16 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Madame, Messieurs les
17 Juges, Confrères, Avocats des parties civiles, Membres du public,
18 bonjour.

19 [09.04.36]

20 Nous n'avons que peu de temps aujourd'hui pour répliquer sur un
21 certain nombre de points. Nous nous devons donc d'être brefs et
22 nous allons essayer de soulever les éléments de preuve
23 pertinents.

24 Je vais commencer par une petite introduction sur ce que je
25 compte dire et ensuite donner la parole à ma collègue, la

2

1 co-procureure cambodgienne qui poursuivra. Après quoi, je
2 reprendrai la parole pour terminer sur quelques points
3 supplémentaires.
4 Madame, Messieurs les Juges, les co-procureurs objectent aux
5 remarques faites par la Défense hier, comme quoi nous aurions dit
6 des choses qui n'étaient pas fondées sur les éléments de preuve.
7 Et sur ce plan, Monsieur le Président, je vous invite à reprendre
8 le réquisitoire définitif que nous avons déposé en 2008, avant
9 l'Ordonnance de renvoi. Ce sont là 200 pages de réquisitoire
10 définitif qui comprennent beaucoup de notes de bas de pages, qui
11 comprennent une introduction, 1000 notes de bas de pages, 168
12 pages pour l'Ordonnance de renvoi, qui appuient tout ce que nous
13 avons dit concernant l'affaire en cours, dès le début.
14 Le dossier de l'Accusation est clair, il a été cohérent et nous
15 vous invitons, Madame, Messieurs les Juges à examiner les
16 prétentions de la Défense en vous fondant sur les preuves plutôt
17 que sur des déclarations rhétoriques qui ont été faites.
18 Et un petit exemple, si vous le voulez bien, de l'inadéquation
19 des observations de la Défense. Vous vous souviendrez, hier,
20 Madame, Messieurs les Juges, que la Défense a dit que dans ce
21 mémoire et dans le réquisitoire définitif de l'Accusation, il n'y
22 avait pas une seule phrase ou un seul mot reconnaissant la
23 coopération limitée dont a fait montre l'accusé.
24 [09.04.48]
25 Or, nous l'avons dit, nous avons parlé de coopération limitée;

3

1 nous maintenons cette expression et nous pensons qu'effectivement
2 l'accusé doit recevoir quelque crédit pour cette coopération
3 limitée.

4 Et si vous examinez ainsi la page 6 du réquisitoire définitif,
5 l'accusé a reconnu la plupart des faits sujets à son crime et, de
6 façon générale, a coopéré avec les autorités judiciaires, et il a
7 offert ses excuses aux victimes. Ce sont là des concessions
8 importantes qui doivent être considérées comme des circonstances
9 atténuantes pour le calcul de la peine s'il est déclaré coupable.
10 Nous l'avons donc dit dans notre mémoire et hier, la Défense a
11 pour sa part affirmé qu'aucun mot, que rien n'avait été dit par
12 l'Accusation sur ce plan. C'est là quelque chose de faux et c'est
13 vrai aussi pour beaucoup d'autres aspects du dossier. Et en vous
14 référant aux notes de bas de pages, vous verrez que ces
15 déclarations de la Défense sont sans fondement.

16 Deuxièmement, Madame, Messieurs, au présent procès, l'Accusation
17 et les parties civiles ont été induites en erreur par la Défense.
18 Il y a deux semaines, la Défense a déposé un mémoire qui ne
19 contenait rien concernant des circonstances atténuantes - et
20 c'est vrai que la Défense n'a pas d'obligation de le mettre dans
21 son mémoire. Cependant, il est pas très utile que l'on entende ce
22 que la Défense a à dire concernant les éléments de preuve qu'au
23 dernier stade, comme elle l'a fait hier.

24 [09.08.33]

25 Ce n'est pas tellement cela l'objet de nos doléances dont nous

4

1 nous plaignons, c'est que tout au long du procès et dans le cadre
2 de ce mémoire, il était entendu que la Défense allait plaider
3 coupable. Et dans un système de droit civil, c'est vrai qu'il n'y
4 a pas de plaidoyer coupable, mais tout au long de l'affaire, il a
5 été dit que, en tout cas... il était entendu, en tout cas, que la
6 Défense ne demanderait pas l'acquittement.

7 Or, c'est ce qui s'est passé hier. La Défense a demandé
8 l'acquittement pour quelqu'un qui dit avoir coopéré avec les
9 autorités. Cela a été dit très clairement. Quelles en sont les
10 conséquences? Je crois qu'il y a une chose aujourd'hui qui doit
11 être constatée. Il faut rectifier cela, il faut que l'on
12 comprenne si oui ou non l'accusé a donné instruction à ses
13 avocats de demander l'acquittement.

14 Vous le savez, Madame, Messieurs, le conseil ne peut agir que sur
15 instruction de son client. Et si les conseils présentent des
16 arguments en faveur de l'acquittement alors que l'accusé
17 reconnaît les crimes et plaide coupable, le conseil n'est plus en
18 accord avec son client et il y a là comportement erroné de la
19 part de l'avocat.

20 La raison pour laquelle cela est important, c'est que nous nous
21 fondions sur l'hypothèse que l'accusé avait donné instruction à
22 sa Défense de... nous n'avons pas fondé notre action sur
23 l'hypothèse que l'accusé a donné instruction à ses avocats de
24 demander l'acquittement, mais qu'il allait plaider les
25 circonstances atténuantes, ce qui n'a pas été le cas. Il n'y a

5

1 plus de coopération de la part de l'accusé, chose que nous
2 croyions au départ.
3 [09.10.33]
4 Alors, j'ai le sentiment que la situation est différente
5 aujourd'hui. J'ai le sentiment que les avocats ont agi sans avoir
6 d'instructions de leur client et il y a là un point à résoudre
7 avant que nous ne quittions ce prétoire.
8 Car, si ce point n'est pas réglé, soit l'accusé risque de perdre
9 les circonstances atténuantes que nous avons reconnues nous-mêmes
10 et risque de faire appel disant que: "Mes avocats n'ont pas agi
11 selon mes instructions." Il se peut aussi que si les avocats
12 n'ont pas agi sur instruction de leur client et si l'accusé, en
13 fait, n'est pas en train de plaider non coupable, mais plaide bel
14 et bien coupable, vous risquez d'accorder un certain crédit à
15 l'accusé pour quelque chose que l'accusé a demandé à ses avocats
16 de ne pas faire.
17 Voilà donc qui est important, eu égard à la peine à rendre. Et je
18 dirais qu'il convient de poser la question à l'accusé plutôt que
19 de poser la question à ses conseils. À savoir, a-t-il donné
20 instruction à ses avocats de plaider non coupable? Ou, en termes
21 concrets, a-t-il donné instruction à ses avocats de demander pour
22 lui l'acquittement ou souhaite-t-il bénéficier des circonstances
23 atténuantes? Cela permettrait de prévenir une raison d'appel pour
24 la suite de la procédure.
25 Madame, Messieurs les Juges, pour ce qui est du fond des

6

1 arguments en faveur de l'acquittement, la Défense a dit qu'il n'y
2 avait pas de compétence de la Chambre par rapport à l'accusé
3 parce qu'il n'était principal responsable; il a aussi été dit
4 qu'il ne fallait pas poursuivre l'accusé parce qu'il bénéficiait
5 d'une amnistie. La Défense a encore dit qu'il n'y avait pas de
6 compétence des CETC sur les crimes internationaux. La Défense a
7 dit qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve de violations graves
8 des Conventions de Genève et la Défense a aussi dit que les
9 crimes ont été commis sur ordre des supérieurs, ce qui exonérait
10 l'accusé.

11 [09.12.59]

12 Alors, l'avocat international de l'accusé a appuyé son confrère
13 en disant: "Oui, oui, les choses ont changé et mon client,
14 aujourd'hui, plaide non coupable."

15 Ensuite, l'avocat international poursuit en présentant des
16 arguments concernant les circonstances atténuantes. Il est donc
17 très peu clair et très difficile de comprendre ce que fait la
18 Défense.

19 Je retiens pour ma part que la Défense a demandé ici, hier,
20 l'acquittement. Je vous invite donc, Madame, Messieurs, à poser
21 directement la question à l'accusé de savoir si les avocats ont
22 agi sur ses instructions ou non.

23 Ce changement d'approche de la part de la Défense à ce stade du
24 procès est inacceptable dans quelque juridiction que ce soit et
25 devrait l'être ici aussi. Quoi qu'il en soit et quels que soient

7

1 les arguments qui ont été présentés par la Défense, vous avez
2 entendu, Madame et Messieurs les Juges, les moyens de preuve et
3 vous pourrez vous fonder sur ces moyens de preuve.

4 [09.14.18]

5 Madame, Messieurs, ma collègue va parler de la question de savoir
6 si l'accusé est... peut être qualifié de personne plus responsable
7 ou non en vertu de la loi qui régit les CETC.

8 Pour ce qui est de l'amnistie, je dirais que, très manifestement,
9 la loi d'amnistie ne s'applique pas ici. Même sans la Loi
10 relative aux CETC, la loi d'amnistie ne s'appliquerait pas à
11 l'accusé. Point n'est besoin d'y revenir. Ces questions, de toute
12 façon, auraient dû être soulevées un mois après qu'a été rendue
13 l'Ordonnance de renvoi. Cela ne peut se faire au dernier jour du
14 procès, conformément à l'article 89 du Règlement intérieur.

15 Ma collègue va aussi parler de la question des crimes
16 internationaux, question soulevée par la Défense. Y a-t-il
17 prescription ou non?

18 Et pour ce qui est des ordres donnés par les supérieurs à
19 l'accusé, l'article 29 dit clairement que de commettre des crimes
20 sur ordre d'un supérieur ne peut constituer un moyen de Défense
21 et la jurisprudence internationale en matière de crimes contre
22 l'humanité, en matière de crimes de guerre, est claire à cet
23 égard.

24 Madame, Messieurs, je laisse maintenant la parole à ma collègue.

25 Je reprendrai la parole ensuite pour dire quelques mots

8

1 concernant les circonstances atténuantes, étant entendu que cette
2 demande de circonstances atténuantes s'inscrit dans un contexte
3 de plaidoyer pour l'acquittement.

4 Me KHAN:

5 Monsieur le Président, si vous le permettez, je voudrais
6 intervenir brièvement.

7 [09.16.15]

8 Madame, Messieurs les Juges, l'Accusation a proposé - et cela est
9 très raisonnable - qu'une question soit posée par les juges à
10 l'accusé à titre préliminaire afin de jeter quelques clartés dans
11 l'affaire, et je dirais pour ma part que, pour la bonne conduite
12 de la procédure, plutôt que de poursuivre avec la réplique de
13 l'Accusation, étant donné le tableau très incertain devant lequel
14 nous sommes, la chose la plus prudente consiste à ce que les
15 juges décident de cette demande préliminaire de l'Accusation.
16 Il se peut fort bien qu'une fois qu'une plus grande clarté aura
17 été jetée sur le plaidoyer de l'accusé, il sera possible pour les
18 co-procureurs de préciser leur réplique.

19 Dans le cas inverse, le danger est que les arguments des
20 co-procureurs, vu l'incertitude des moyens de la Défense, restent
21 imprécis. Et donc, dans l'intérêt de la justice, je suggère que
22 les juges tranchent cette question préliminaire maintenant avant
23 de poursuivre.

24 Merci et excusez-moi si je vous ai interrompus.

25 M. LE PRÉSIDENT:

9

1 La Chambre donne maintenant la parole à la co-procureure
2 cambodgienne pour sa réplique.
3 Mme CHEA LEANG:
4 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.
5 [09.18.09]
6 Je vais tenter de répondre aux avocats de la Défense pour ce qui
7 concerne les observations faites par eux concernant S-21. Nous
8 avons déjà indiqué antérieurement quel était le rôle des
9 co-procureurs. Il s'agit de rendre justice aux victimes du régime
10 khmer rouge sur la base de la loi et au vu des faits.
11 Hier, l'avocat de la Défense a dit qu'il ne fallait pas utiliser
12 cette enceinte judiciaire pour chercher vengeance, mais qu'il
13 fallait que les CETC aient pour objectif de rendre la justice.
14 La question qui se pose est de savoir si les crimes ont eu lieu
15 ou non à S-21 et s'ils sont établis, qui est responsable de ces
16 crimes?
17 Et nous, co-procureurs, nous nous devons de trouver des moyens de
18 preuve à l'appui de nos réquisitions. C'est là le rôle important
19 du Bureau des co-procureurs, que de trouver toutes les preuves
20 dans l'intérêt de l'action publique et dans l'intérêt des
21 victimes. Cela est autre chose que ce qu'a fait la Défense, qui
22 s'est contentée de présenter des moyens à décharge.
23 Nous avons entendu les arguments des avocats de la Défense et
24 nous doutons que l'accusé ait en définitive reconnu l'ensemble
25 des crimes à S-21. L'avocat de la Défense n'a, en définitive, pas

10

1 vraiment abordé les crimes commis à S-21 et se contente
2 d'affirmer que Duch ne doit pas être tenu responsable des crimes
3 commis à S-21. Ce sont là des déclarations contradictoires qui
4 ont été faites par la Défense et nous aimerions poser la question
5 de savoir si la Défense souhaite un acquittement ou souhaite une
6 éventuelle réduction de peine de l'accusé s'il était déclaré
7 coupable.

8 [09.20.52]

9 À l'audience initiale, une exception préliminaire a été présentée
10 concernant le Code pénal de 1956. Toutefois, en vertu du
11 Règlement intérieur, article 87.2, ces exceptions ne sont pas à
12 présenter maintenant. Le délai est passé.

13 J'ai une autre question à soulever. Pourquoi l'accusé relève-t-il
14 bien de la compétence des CETC et pourquoi compte-t-il bien parmi
15 les personnes principalement responsables des crimes commis et/ou
16 hauts dirigeants du régime khmer rouge?

17 Avant l'audience, avant aujourd'hui, hier, la Défense a dit que,
18 selon le Code pénal de 1956, article 109, il y a prescription. Le
19 Code pénal de 1956 dit qu'il y a prescription après 10 ans. Or,
20 les crimes ont été commis entre 75 et 79. Donc, nous dit la
21 Défense, il est trop tard pour poursuivre l'accusé. Mais la
22 prescription a été portée à 30 ans.

23 L'avocat de la Défense a dit que les crimes de torture et
24 d'homicide relevant des articles 500, 501 et 506 du Code pénal de
25 1956 tombaient sous le coup de la prescription.

11

1 La Défense dit aussi que les articles 500, 501 et 506 du Code
2 pénal ne peuvent être invoqués en l'espèce.
3 Toutefois, les procureurs relèvent que ces articles sont bel et
4 bien applicables parce que le délai de prescription a été
5 allongé. Par ailleurs, il n'y a pas violation du principe de
6 légalité, principe de légalité affirmé à l'article 15 du Pacte
7 international relatif aux droits civils et politiques.
8 Le délai de prescription inscrit dans le Code pénal de 1956 est
9 indépendant des accusations portées contre l'accusé. Il est
10 permis aux autorités judiciaires, aux CETC en particulier, de
11 traduire en justice les personnes principaux responsables des
12 crimes commis et hauts dirigeants du régime du Kampuchéa
13 démocratique, et notamment pour ce qui est des personnes
14 responsables de meurtre, d'homicide et de torture.
15 [09.25.24]
16 Le principe de non-rétroactivité n'a pas été violé, ici.
17 Rétroactivité cela voudrait dire que la loi aurait été adoptée
18 après la commission des crimes, mais le Code pénal de 1956 était
19 déjà en vigueur avant la commission des crimes. Et manifestement,
20 Duch, qui était une personne instruite, pouvait très bien avoir
21 connaissance des dispositions pénales et l'accusé doit donc avoir
22 eu connaissance de la loi avant même que les crimes ne soient
23 commis.
24 Qui plus est, l'ampleur des crimes commis par l'accusé - à savoir
25 homicides, tortures de façon systématique et infligés à plus de

12

1 12000 détenus de S-21 -, l'ampleur donc des crimes était
2 prévisible et l'accusé pouvait savoir que ces actes étaient de
3 nature criminelle.
4 Il a en effet indiqué qu'il connaissait bien le comportement
5 criminel des Khmers rouges qui ont notamment évacué les
6 populations des villes et contraint les habitants à travailler
7 dans des zones rurales.
8 Nous soutenons donc que Kaing Guek Eav alias Duch, avait
9 connaissance au préalable des notions d'homicide et de torture
10 qui sont réprimées par le Code pénal de 1956 et donc, par le
11 droit qui a été invoqué pour mettre en accusation Duch.
12 Nous concluons qu'aucune violation du principe de
13 non-rétroactivité n'a été commise, eu égard au Code pénal de
14 1956. L'article 3 de la Loi relative aux CETC et l'esprit des
15 négociations entre le Gouvernement royal cambodgien et l'ONU
16 veulent que certains crimes relevant du droit national ont été
17 inclus dans l'Accord.
18 Enfin, le Gouvernement cambodgien, avec l'approbation de
19 l'Assemblée nationale, a décidé de prolonger le délai de
20 prescription pour les crimes commis, à 30 ans. Nous vous
21 renvoyons sur ce point aussi à la décision du Conseil
22 constitutionnel en date de 2001.
23 [09.29.13]
24 Deux décisions ont été prises par le Conseil constitutionnel en
25 rapport avec la prolongation du délai de prescription, eu égard

13

1 aux crimes réprimés par le Code pénal de 1956 - et cela apparaît
2 à l'article 3 de la Loi relative aux CETC. C'est une décision
3 finale qui ne peut être... qui ne peut faire l'objet d'un appel.
4 Le législateur l'a donc voulu et les auteurs de la Loi relative
5 aux CETC ont souhaité inclure ces crimes dans la compétence des
6 CETC. Il convient aujourd'hui d'appliquer ces lois en rapport
7 avec les crimes commis sous le régime khmer rouge. La loi et le
8 droit que nous appliquons ici est conforme à la décision rendue
9 par le Conseil constitutionnel.

10 Je voudrais maintenant parler de la décision rendue par la
11 Chambre préliminaire.

12 Saisie de l'appel des co-procureurs visant à inclure l'homicide
13 et la torture au regard du droit national et du Code pénal de
14 1956 dans l'Ordonnance de renvoi, conformément à l'article 3 de
15 la Loi relative aux CETC, la Chambre préliminaire a donc rendu
16 une décision sur cette question et a statué qu'il fallait inclure
17 les crimes en droit national, homicide et torture, dans les chefs
18 d'accusation.

19 Conformément à l'article 89, paragraphe 2, la Chambre de première
20 instance doit se prononcer que sur les faits qui sont énumérés
21 dans l'Ordonnance de renvoi, et en l'occurrence dans la décision
22 de la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance est
23 compétente pour pouvoir rendre une décision sur les accusations
24 qui sont portées dans l'Ordonnance de renvoi.

25 [09.32.24]

14

1 Par conséquent, la Chambre de première instance est compétente
2 lorsqu'il s'agit de décider de prononcer un jugement sur les
3 questions qui sont mentionnées dans l'Ordonnance de renvoi.
4 Monsieur Kar Savuth a posé la question: "Pourquoi est-ce que seul
5 Duch est considéré responsable des crimes alors que les autres
6 directeurs des centres de détention sont toujours en liberté?" Le
7 conseil de la Défense a déclaré que leur client était un bouc
8 émissaire.
9 Une telle observation n'a pas de sens parce que, si le conseil de
10 la Défense revoit les éléments de preuve qu'il a présentés devant
11 la Chambre de première instance, il n'aurait jamais utilisé ce
12 terme de bouc émissaire, lorsqu'il était question de l'accusé.
13 J'aimerais maintenant parler de l'affaire Lubanga devant la CPI.
14 La Défense de Lubanga a fait valoir que lorsque Lubanga s'est
15 rendu à la Chambre et il a été accusé... ou il a dit qu'il était le
16 bouc émissaire. Mais si nous regardons la situation à l'espèce, à
17 savoir si cet accusé ici présent devrait être considéré comme
18 bouc émissaire, nous pouvons voir que la personne qui a été
19 accusée dans ce crime n'était pas un bouc émissaire.
20 Et nous demandons à la Chambre de première instance de regarder
21 l'accusé devant la Chambre dans ce prétoire, et nous demandons à
22 la Chambre de première instance de ne considérer que les éléments
23 de preuve qui ont été présentés devant la Chambre pour les crimes
24 de S-21, et qu'il ne s'agit pas en l'espèce de voir ou d'examiner
25 tous les crimes qui ont été commis dans tout le Kampuchéa

15

1 démocratique de l'époque.

2 [09.34.52]

3 Sur la base des crimes qui ont été commis à S-21 et sur la base
4 de l'Ordonnance de renvoi et la décision prise par la Chambre
5 préliminaire, les crimes de S-21 ont bien été énumérés et les
6 éléments de preuve ont été présentés devant la Chambre de
7 première instance.

8 Lorsqu'il s'agit des accusations portées à propos de S-21, elles
9 sont étayées par des éléments de preuve importants, par des
10 éléments de preuve par rapport aux Cambodgiens et aux étrangers
11 qui ont été écrasés, éliminés à S-21 et qui ont été soumis à des
12 actes inhumains.

13 L'accusé lui-même a reconnu qu'en effet des choses se sont
14 déroulées de cette façon et qu'il est le seul responsable
15 vis-à-vis des victimes. Et on peut trouver ces informations dans
16 les éléments de preuve et dans les déclarations qu'il a faites
17 lorsqu'il nous a dit qu'il était d'abord le sous-secrétaire de
18 S-21, puis le secrétaire à S-21. Il a déjà plaidé coupable pour
19 les crimes qu'il a commis.

20 L'accusé faisait partie des personnes, des hauts-dirigeants et
21 des personnes les plus responsables pour les crimes parce qu'il
22 figure parmi ceux qui ont commis ces crimes. Ils ont arrêté,
23 exécuté et torturé des personnes et tous les ennemis dans tout le
24 pays ont été exécutés comme nous l'avons déjà noté lorsqu'il
25 était question de revoir la politique du PCK.

16

1 [09.37.01]
2 Tout l'appareil sécuritaire qui existait à travers le pays,
3 c'était un système où il y avait la structure des Khmers rouges.
4 Et S-21 était une prison importante, bien qu'il n'y ait aucun
5 éléments de preuve qui montre que S-21 contrôlait les autres
6 centres de sécurité, il était clair que S-21 était le centre de
7 sécurité principal dans le pays, qui avait un contact direct avec
8 le Comité permanent. C'est ce centre de sécurité qui faisait des
9 recommandations aux dirigeants lorsqu'il s'agissait des ennemis
10 allégués.
11 Il n'y a que ce bureau qui avait la responsabilité de
12 l'arrestation, de l'interrogation et de l'exécution des hauts
13 cadres du PCK. C'est ce bureau qui avait la responsabilité de
14 l'arrestation, de la torture et de l'exécution des ministres qui
15 venaient des ministères du gouvernement de l'époque et des
16 responsables de zones. Ce centre de sécurité à été utilisé comme
17 outil afin de mener des purges du personnel à l'interne. Le
18 document E2 41, vous trouverez ces informations dans ce document.
19 Duch a apporté son soutien à l'arrestation et à l'élimination des
20 ennemis et plusieurs personnes ont été exécutées sous sa
21 supervision. Un supérieur ne saurait pas qui était les ennemis si
22 Duch n'avait pas attiré l'attention de ses supérieurs sur ces
23 informations. Et Duch avait de bons rapports avec ses supérieurs.
24 Donc, c'est Duch qui a pris la décision du sort des détenus de
25 S-21.

17

1 Cela va directement à l'encontre de ce qui a été dit par le
2 conseil de la Défense lorsqu'il a dit que le détenu n'avait pas
3 le droit d'effectuer des arrestations, alors que si nous
4 regardons la déclaration de Him Huy, le document 19/4, a déclaré
5 que: "L'accusé allait parfois arrêter en personne."
6 [09.40.11]
7 S-21 pouvait opérer à travers le pays, ce centre de sécurité
8 recevait des prisonniers de tous les ministères y compris le
9 Ministère des affaires publiques, le Ministère de l'énergie, le
10 Ministère des affaires sociales, entre autres. Et il utilisait
11 ses ressources et ses compétences pour pouvoir arrêter les
12 détenus pendant le régime. Donc, le centre de sécurité S-21 était
13 le centre de sécurité le plus important dans le régime.
14 Ayant comparé les membres du personnel du centre de sécurité
15 pendant le régime, c'était le centre de sécurité le plus
16 important, qui avait le plus de personnel sous sa responsabilité.
17 Certains des Occidentaux qui ont été arrêtés sur la côte à
18 Sihanoukville ont été envoyés directement à S-21. Et ces
19 personnes n'ont pas été envoyées à d'autres prisons autonomes, à
20 proximité de Sihanoukville. Donc, il est clair que S-21 était le
21 centre de sécurité qui avait le plus d'autorité en comparaison
22 avec les autres prisons.
23 J'aimerais maintenant vous parler du caractère unique de S-21.
24 C'était un centre plus complexe que les autres car il a été conçu
25 pour cibler, pour trouver, débusquer les ennemis du régime. Et

18

1 dans le Kampuchéa démocratique ils se sont rendu compte que les
2 ennemis menaçaient le régime et ce centre a donc été conçu pour
3 pouvoir débusquer ces ennemis.

4 C'était une opération confidentielle car même les gardes de la
5 sécurité qui étaient dans les quartiers avoisinants ou qui
6 étaient en poste n'avaient pas la liberté de circulation et
7 devaient rester à leurs postes de garde. Toutes les personnes qui
8 ont été détenues à S-21 étaient terrifiées à cause de la
9 politique du secret.

10 L'accusé a aidé et encouragé et a veillé au bon déroulement des
11 opérations à S-21, au bon fonctionnement de S-21. Et par sa
12 contribution, il a contribué à la... à une destruction massive
13 dans l'avoisinant.

14 Et je ne sais pas pourquoi Monsieur Kar Savuth a déclaré que son
15 client n'était pas responsable des crimes qui ont été perpétrés à
16 l'encontre des victimes à S-21 et pourquoi son client n'était pas
17 la personne la plus responsable. En effet, il a déclaré que son
18 client avait reçu des ordres et qu'il avait le choix entre ça ou
19 être tué. Il a dit que son client ne faisait pas partie des hauts
20 dirigeants.

21 Les arguments qui ont été présentés sont en fait un prétexte.
22 Cette personne est un criminel. C'est lui qui est responsable des
23 crimes qui ont été perpétrés à S-21. Il était le secrétaire. Il
24 était le directeur de S-21. Il avait la responsabilité de
25 l'administration de S-21 et de tout le fonctionnement du centre.

19

1 [09.44.43]
2 Cela prouve qu'il était le plus haut responsable parmi les
3 personnes qui étaient responsables des crimes dans le contexte de
4 la compétence juridictionnelle des CETC.
5 J'aimerais maintenant parler de la question du conflit armé. Le
6 conseil de la Défense a déclaré que l'accusé a déclaré n'avoir
7 pas conscience de l'existence d'un conflit armé avant décembre
8 1977. C'est un argument fallacieux dans la mesure où il a
9 déclaré... l'accusé a déclaré que Son Sen l'avait informé de
10 l'existence du conflit armé à proximité de la province de
11 Mondulkiri et que Son Sen avait dû se rendre sur le champ de
12 bataille le 15 août 1977. L'accusé savait cela.
13 Nous aimerions attirer votre attention au document E2/30.1; la
14 cote ERN est la suivante, 0039830. Son Sen est allé sur le champ
15 de bataille avant le 15 août 1977 et Nuon Chea a ordonné à
16 Duch... Nuon Chea a donné des ordres à Duch et l'a informé de
17 cela. Mon estimé confrère, William Smith, a déjà posé une
18 question à l'accusé à cet égard et l'accusé a dit qu'il... que ce
19 qui avait été dit au co-procureur était vrai même si l'accusé ne
20 se souvenait pas exactement de la date à laquelle le conflit armé
21 avait commencé.
22 Mais avec l'arrestation des prisonniers de guerre vietnamiens, à
23 leur arrivée à S-21, début 76, il aurait pu savoir cela et il y a
24 d'autres prisonniers de guerre qui ont donc été arrêtés en
25 février 1976, lorsqu'ils ont été saisis, lorsqu'ils entraient sur

20

1 le territoire cambodgien dans le secteur 25.
2 L'accusé a reçu ces prisonniers et il a résumé les aveux de ces
3 prisonniers. Dans son travail, lorsqu'il a résumé les deux... les
4 aveux des prisonniers de guerre, il semblait bien connaître les
5 intentions des prisonniers qui étaient venus au Cambodge.
6 [09.48.14]
7 Hier, ou avant-hier, plutôt, à la fin de sa présentation,
8 l'accusé a exprimé son remord en disant qu'il était responsable
9 de tous les crimes qui avaient été perpétrés à l'encontre des
10 victimes, mais cette déclaration va à l'encontre d'autres choses
11 qui ont été dites dans la mesure où l'accusé n'était pas sincère
12 dans l'expression de son remord. Mais nous reconnaissons que
13 l'accusé a fait preuve de coopération dans le cadre de son procès
14 devant la Chambre.
15 Mais dans sa déclaration il a dit qu'il était responsable de tous
16 les crimes, il est responsable des crimes dans un contexte
17 juridique et il a une responsabilité morale. Si l'accusé
18 maintient sa position, à savoir s'il continue de coopérer avec la
19 Chambre et s'il continue d'exprimer des remords sincères, alors
20 les victimes accepteraient sans doute les excuses présentées.
21 Je voudrais maintenant redonner la parole à mon collègue pour
22 qu'il puisse parler du dernier point que nous souhaitons évoquer
23 devant la Chambre.
24 M. SMITH:
25 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les

21

1 Juges.

2 Hier, la Défense a fait valoir de façon indirecte: d'abord, que
3 cet accusé devait être acquitté; deuxièmement, s'il n'est pas
4 acquitté mais s'il est condamné, le conseil international a fait
5 valoir qu'il devait être emprisonné entre 17 et 20 ans... qu'il
6 devait recevoir une peine entre 17 et 20 ans de prison.

7 [09.50.46]

8 Au vu de l'échelle massive et la façon horrible, odieuse, dans
9 laquelle ces crimes ont été commis, au vu des souffrances qui ont
10 été reçues par les victimes, cette condamnation est insuffisante.
11 Elle ne reflèterait pas la jurisprudence internationale et les
12 peines qui ont été prononcées à l'encontre de différentes
13 personnes.

14 Pour pouvoir étayer cette demande, la Défense a utilisé le
15 jugement de Obrenovic et Albert Speers. J'ai travaillé au
16 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour
17 l'affaire Obrenovic, il s'agit d'une affaire qui est totalement
18 différente de celle de l'accusé. Obrenovic était un officier
19 militaire qui avait bien travaillé avant la guerre. Cet accusé,
20 ici, avait travaillé à M-13, torturé et tué des personnes depuis
21 des années. Et comme vous l'a dit François Bizot, à la veille de
22 Noël, en 1974, il a dit: "Qui fait les passages à tabac?" Et
23 l'accusé a dit: "Je ne peux pas. C'est moi qui les battais. Je
24 les battais jusqu'à ce que j'en perde le souffle." Obrenovic
25 n'était pas un homme de cette envergure.

22

1 Par la suite, il a été impliqué dans des crimes de guerre. Il a
2 participé dans des crimes de guerre pendant la guerre en Bosnie.
3 Les crimes portaient sur le massacre de Srebrenica où entre 8000
4 et 10000 personnes ont été tuées dans le cadre d'une opération
5 militaire qui a eu lieu pendant une période de trois jours. Et ce
6 n'est pas Obrenovic qui a lancé cette opération. Il a joué un
7 rôle passif dans la mesure où il a laissé ses hommes participer à
8 cette opération au milieu d'une guerre.

9 De plus, Obrenovic a permis aux enquêteurs de venir dans son
10 bureau et de voir toutes les informations disponibles, ce qui
11 était une situation très différente de celle de l'accusé.

12 [09.53.06]

13 Les crimes qui ont été commis pour cet accusé ont duré une
14 période de trois ans. Il y a eu plus de 12000 victimes, sans
15 doute peut-être 13000 ou 14000, comme nous l'avons entendu et on
16 ne peut pas comparer l'affaire de cet accusé avec l'affaire
17 Obrenovic. D'ailleurs, si on devait regarder, faire une
18 comparaison avec Obrenovic, il faudrait lui donner une
19 condamnation trois fois supérieure à celle qui a été donnée à
20 Obrenovic.

21 Deuxièmement, ils ont demandé à comparer l'affaire de l'accusé à
22 l'accusé Alfred Speer (sic) et la différence entre Alfred Speer
23 et cet accusé, c'est que cet accusé a mis en place les politiques
24 de façon loyale et souhaitait le faire, alors qu'Alfred Speer
25 était dans une position très différente.

23

1 La Défense a dit que les crimes qui ont été faits par... ceux
2 commis sont le genre de crimes que nous commettrions tous; les
3 personnes ordinaires auraient commis ces crimes. Mais les
4 personnes ordinaires ne commettent pas ce genre de crimes et
5 certainement, en ce qui concerne Albert Speer [corrige
6 l'interprète - et non pas Alfred], il a été dit dans la décision,
7 et je cite:
8 [09.54.19]
9 "Lorsqu'il est question des circonstances atténuantes, il est
10 vrai que de nombreux travailleurs ont été obligés de rester chez
11 eux et qu'à la fin de la guerre, il était une des rares personnes
12 qui a eu le courage de dire à Hitler: 'La guerre est perdue et il
13 nous faut maintenant mettre en place des mesures pour pouvoir
14 empêcher la destruction insensée dans les territoires occupés et
15 en Allemagne.'"
16 Il a maintenu... il a exprimé son opposition à la politique de
17 terre brûlée pratiquée par Hitler en Allemagne et dans les
18 territoires occupés et il a fait de grands efforts pour pouvoir
19 justement mener des opérations de sabotage et empêcher cette
20 politique de terre brûlée.
21 Cette position est totalement différente de celle qui a été
22 faite... adoptée par Duch qui, lui, a fait régner une période de
23 terreur à travers le Cambodge. Il a sommé de nombreuses personnes
24 à la torture alors qu'il a dit lui-même qu'il le savait, que 90%
25 de ces personnes étaient innocentes.

24

1 Stéphane Hessel a comparu dans ce prétoire à la demande de la
2 Défense pour pouvoir parler de la réconciliation nationale et
3 quelle devait être son influence sur les peines que vous allez
4 prononcer mais, de son avis, justice doit être rendue avant qu'il
5 ne puisse y avoir une réconciliation nationale.
6 Et là aussi, je voudrais faire une citation de Stéphane Hessel:
7 [09.56.04]
8 "Regardez l'exemple d'Albert Speer. C'est un exemple qui m'est
9 cher au vu de ce qu'il a fait pour ces malheureuses personnes,
10 pour ces infortunés dans les camps de concentration où je me suis
11 retrouvé à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Monsieur Speer
12 a dit qu'il était important de tenir compte des conditions
13 insoutenables de travail qui ont été déportées dans les camps et
14 il a adopté une position qui a permis aux juges de Nuremberg de
15 lui donner une sentence moins sévère que celle qui a été
16 prononcée contre les autres accusés devant la Cour. Je ne pense
17 pas que la même chose s'appliquerait à une personne qui a reconnu
18 sa culpabilité mais qui n'a pas donné des éléments de preuve pour
19 montrer à quel point il était contre les ordres qui lui avaient
20 été donnés quand il a commis ces crimes terribles. Le cas
21 d'Albert Speer est totalement différent de la situation de cet
22 accusé dans la mesure où, à la fin, il s'est opposé contre les
23 politiques. Et en plus, il a accepté sa culpabilité."
24 Comme nous le savons, à la suite d'hier, nous attendons peut-être
25 une demande d'éclaircissement de votre part pour savoir s'il

25

1 accepte psychologiquement ou qu'il accepte sa responsabilité de
2 façon générale. Mais comme nous l'avons entendu dans la question
3 des circonstances atténuantes, il a dit qu'il n'était qu'un
4 infime rouage dans un engrenage et qu'il a essayé de minimiser
5 les souffrances et la douleur.
6 Vous avez entendu le conseil international de la Défense qui a lu
7 un carnet présenté par Prak Khan et dans ce carnet, il est dit:
8 [09.57.54]
9 "On ne torture pas les gens tout le temps. Ne torturez pas les
10 gens tout le temps parce que si vous les torturez tout le temps,
11 vous n'obtiendrez peut-être pas la vérité et que par conséquent,
12 il faut parler, il faut engager des débats, des conversations
13 pour pouvoir découvrir la vérité."
14 Ce carnet a été utilisé pour pouvoir essayer de faire valoir que
15 cet accusé souhaitait minimiser ou réduire le nombre de morts,
16 réduire les souffrances. Cela va tout à fait à l'encontre des
17 témoignages faits par l'accusé où il a dit qu'il formait les
18 tortionnaires et il leur apprenait à devenir cruels.
19 Il a aussi déclaré que la façon dont il interrogeait et
20 recueillait les aveux... et que 90% des noms qui étaient mentionnés
21 dans ces aveux étaient des personnes innocentes. Et ces aveux,
22 ces confessions, ont été envoyés à ses supérieurs et d'autres
23 personnes ont été arrêtées. Donc, cette terreur a été amplifiée
24 et le nombre de personnes arrêtées a été multiplié.
25 Le 16 septembre, la date de la dernière audience de présentation

26

1 des éléments de preuve, sans qu'on n'ait pu voir cette question
2 soulevée par Robert Petit, vous vous souviendrez peut-être qu'il
3 a dit à l'accusé: "Êtes-vous un homme qui avait la confiance de
4 vos supérieurs et avez-vous fait votre travail de façon dévouée
5 lorsqu'il s'agissait de promouvoir les politiques du PCK?" Et il
6 a dit: "Oui, absolument."
7 Nous avons fait valoir en début de semaine ce qu'il entendait
8 exactement par cela. S'il souhaitait... par cela il entendait
9 qu'il croyait au PCK et qu'il a fait ces crimes, non pas parce
10 qu'il était sous la menace de la peur ou parce qu'il s'agissait
11 d'ordres, mais parce qu'il croyait à la base de ces ordres. Dans
12 ces cas-là, il doit le dire et il doit le dire clairement.
13 [10.00.15]
14 Les conseils de la Défense se plaignent depuis le début de
15 l'utilisation des questions dirigées car il s'agit d'un principe
16 de "common law", des questions orientées, mais la question la
17 plus orientée qui a été posée à la fin du procès où personne ne
18 peut poser des questions supplémentaires, c'est à ce moment-là où
19 le conseil de la Défense a posé une question où il se plaignait
20 des questions... lorsqu'il était question de la façon dont nous
21 recueillions les preuves, et on a parfois eu des réponses très
22 ambiguës.
23 Des questions ont été posées, des questions orientées qui
24 suggèrent une réponse et peuvent devenir des questions qui ne
25 sont pas considérées fiables, à moins qu'on arrive à poser des

27

1 éclaircissements. Et on n'a pas le temps de poser ces questions.
2 Madame, Messieurs, nous avons donné à l'accusé la possibilité il
3 y a deux jours de dire à la Chambre et de dire au peuple
4 cambodgien: "Oui, j'ai commis ces crimes. Je les ai commis de mon
5 plein gré. Je les ai commis parce que je croyais dans le PCK et
6 j'en suis désolé."
7 Or, ce que l'accusé a fait, outre qu'il a nié toute culpabilité
8 par le truchement de son conseil en disant "Acquittez-moi" - et
9 je doute qu'il l'ait, en fait, fait; j'espère que vous serez à
10 même de le clarifier -, l'accusé donc, a dit par le truchement de
11 son avocat international qu'il était un mécanisme d'un... un
12 engrenage d'un mécanisme.
13 Or, vous avez vu les annotations versées au dossier. Vous avez vu
14 que l'accusé encourageait la torture et suggérait des
15 arrestations à ses responsables en disant: "Veuillez arrêter
16 celui-ci. Est-ce que je peux arrêter un tel ou un tel?" Et
17 l'avocat international semble oublier les moyens de preuve dont
18 il ressort clairement quel était l'état d'esprit de l'accusé
19 entre 75 et 79.
20 [10.02.29]
21 L'accusé a choisi de ne pas reconnaître entièrement et pleinement
22 sa responsabilité plutôt que de se présenter comme quelqu'un qui
23 a agi sous les ordres et dans la peur. Or, je ne peux ici que
24 réitérer l'une des dernières questions qui a été posée à l'accusé
25 et qui, je crois, sape complètement sa défense.

28

1 Il a dit, avant-dernière question des co-procureurs: "Quels
2 étaient vos rapports avec Son Sen?" - question sur laquelle
3 l'avocat international disait hier qu'il n'y avait pas de rapport
4 personnel, que c'était simplement un rapport de supérieur à
5 subalterne, et je vous renvoie ici au transcript.
6 L'accusé a dit: "C'est... voilà la question que j'attendais.
7 J'attendais de pouvoir dire au monde que j'avais le plus grand
8 respect et la plus grande foi en Son Sen." Or, Son Sen était
9 parmi les 13 principaux responsables des crimes commis dans le
10 pays à l'époque, nous dit l'avocat de la Défense. Son Sen est un
11 de ceux qui a dit... qui a amené l'accusé à M-13, qui l'a amené à
12 S-21 et ils sont encore restés proches pendant 15 ans qui ont
13 suivi. L'accusé a le plus grand respect et la plus grande foi
14 dans Son Sen. C'est presque une plaisanterie. Je ne crois pas
15 qu'il plaisante, pourtant.
16 Et si ce n'est pas une plaisanterie, cela prouve, en sus de
17 toutes les autres preuves, que les affirmations de l'accusé ne
18 sont pas véridiques.
19 L'accusé parle de responsabilités politiques et morales, mais il
20 ne rend pas compte de qui il était entre 1975 et 1979.
21 [10.04.52]
22 Madame et Messieurs les Juges, peut-être que dans sa déclaration
23 ultime il va se tourner vers les parties civiles et leur dire:
24 "Oui, j'ai cru dans le PCK. C'était fou. J'ai fait des choses
25 terribles, mais j'y ai cru. J'ai cru que c'était un moyen qui

29

1 justifiait la fin." C'est cela qui ressort des centaines
2 d'annotations qui existent.
3 Comment peut-on être fier de son chef, chef qui vous a donné
4 ordre de tuer et de torturer pendant des années? Cette question
5 qui a été posée était une question claire, ouverte, qui
6 n'appelait pas une réponse téléguidée. La question a été posée à
7 l'accusé et l'accusé a refermé la porte.
8 Il nous a parlé de porte ouverte à ces victimes. Pourquoi les
9 victimes voudraient-elles aller et traverser le seuil de
10 l'accusé?
11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs, il s'agit ici de
12 12000 personnes qui ont été brutalement torturées et assassinées
13 et il suffit de réfléchir à l'expérience d'une seule de ces
14 personnes et au zèle et à l'enthousiasme avec lequel l'accusé a
15 commis ces crimes pour qu'on ne puisse conclure à l'adéquation
16 d'une peine légère, inférieure à 40 ans.
17 Certaines parties civiles se sont plaintes. Elles se sont
18 plaintes parce qu'elles ont perdu des proches. Et que l'accusé
19 ait moins de 40 ans après toutes ces souffrances, entourées par
20 d'autres? Nous comprenons nous aussi qu'il ne s'agit pas ici de
21 vengeance et que nous devons respect à l'humanité, y compris à
22 l'humanité de l'accusé et à l'humanité des victimes de S-21. Et
23 le droit nous enseigne que nous devons accorder une réduction de
24 peine à l'accusé, que c'est juridiquement quelque chose qui lui
25 revient. Nous attendons un jugement dont nous puissions être

30

1 fiers plutôt qu'un jugement similaire à celui que rendait
2 l'accusé il y a de nombreuses années et ce, au nom des victimes,
3 au nom de l'avenir du Cambodge, au nom du principe qui veut qu'il
4 n'y a pas de paix sans justice.

5 [10.08.02]

6 Au nom de ces principes, donc, je vous demande de vous souvenir
7 des victimes de S-21, et comme nous l'avons dit pour commencer,
8 que vous rendiez un jugement qui constitue un message clair pour
9 l'avenir du Cambodge.

10 Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le tour est maintenant venu aux avocats de la Défense, mais pour
13 éviter que leur réplique soit interrompue par la pause, nous
14 allons suspendre maintenant pour 20 minutes et nous reprendrons
15 l'audience à 10 h 30.

16 (Suspension de l'audience: 10 h 9)

17 (Reprise de l'audience: 10 h 37)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

20 D'ici quelques instants nous allons donner l'occasion à la
21 Défense de donner réplique à ce qui a été dit par les
22 co-procureurs. L'accusé aussi pourra prendre la parole.

23 Et voici donc les dernières observations qui seront faites. Dans
24 le cadre de la réplique, j'invite... les conseils de la Défense et
25 l'accusé, auront une heure à leur disposition.

31

1 [10.38.33]

2 La Chambre de première instance aimerait demander à l'accusé s'il
3 souhaite prendre la parole et s'il souhaite le faire, alors la
4 Chambre de première instance lui accordera du temps.

5 Néanmoins, il y a une chose qui n'est pas claire pour la Chambre
6 de première instance. S'agissant des observations qui ont été
7 faites par les conseils de la Défense qui manquent de cohérence.

8 La Chambre de première instance souhaite demander à la Défense
9 d'éclaircir ces points dans le cadre de leurs répliques.

10 Vous avez maintenant la parole. La Défense vous pouvez
11 poursuivre.

12 Me KAR SAVUTH:

13 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, d'abord je
14 souhaiterais remercier les parties civiles d'avoir suivi cette
15 affaire avec détail et d'avoir dit qu'ils sont là, non pas pour
16 obtenir une vengeance mais pour que justice soit faite.

17 Les procureurs ont aussi confirmé cette position. Les procureurs
18 souhaitent que justice soit faite. Nous la Défense, nous leurs
19 sommes très reconnaissants car nous aussi nous sommes là pour que
20 la justice soit faite. Et nous partageons donc tous ensemble ce
21 même objectif.

22 [10.40.48]

23 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, j'aimerais
24 répondre à la question de la prolongation de la compétence à 30
25 ans. Néanmoins, nous avons fait valoir depuis le 6 janvier 1979

32

1 et entre 1979 et 1989, il n'y a pas eu prolongation de la période
2 pendant laquelle la Chambre pouvait avoir compétence. Il y a eu
3 donc extinction et donc, c'est un peu comme si une personne était
4 morte et on essayait de la ressusciter.

5 Deuxièmement, je voudrais parler du droit national. Selon le
6 droit des CETC, si nous regardons l'article 3, et nous regardons
7 le paragraphe 1, il est fait référence au Code pénal de 1956 et
8 10 articles sont mentionnés, à savoir 209, 210, 500, 501, 503,
9 504, 505, 506, 507 et 508. Dans ces 10 articles, il y a quatre
10 articles qui sont pertinents: l'article 209, 500, 506 et 507, qui
11 prévoient... où il est question d'un troisième niveau de
12 criminalité.

13 Selon ce même Code pénal, l'article 21 prévoit que ce troisième
14 niveau de crimes auquel il est fait référence, il est question
15 d'homicide... donc, l'essence même de l'article 3 et de la
16 disposition 1 du droit des CETC va à l'encontre des dispositions
17 de l'article 32 de la Constitution ou le paragraphe 2 de 1993 et
18 1998, où il est dit que la peine capitale est abolie.

19 Le conseil de la Défense est donc d'avis que le paragraphe 2 de
20 l'article 3 des textes des CETC prolonge le délai de prescription
21 de 30 ans et ceci, lorsqu'il est question des crimes.

22 [10.45.56]

23 L'article 109 du Code pénal de 1956 prévoit qu'il y a extinction
24 de l'action publique après 10 ans. Donc, l'article 3 des textes
25 des CETC va à l'encontre de principes juridiques qui ont été

33

1 énoncés sur la non-rétroactivité des lois qui ne peuvent
2 s'appliquer, donc, à des crimes qui ont été commis avant que les
3 lois soient publiées.
4 Je souhaiterais rappeler que dans notre monde, et même si l'on
5 regarde le système judiciaire anglo-saxon ou le système
6 socialiste ou le système musulman, nous pouvons voir que tous ces
7 systèmes juridiques respectent des principes-clés et lorsqu'on ne
8 respecte pas ces principes-clés, il y a violation du droit.
9 La Défense souhaiterait donc attirer votre attention sur le fait
10 que le Conseil constitutionnel du Royaume du Cambodge n'a pas
11 clairement indiqué si ce principe fondamental a le même poids, la
12 même portée que la Constitution. Et cela n'a pas été inclus dans
13 la Constitution, le fait que ce principe ne figure pas dans la
14 nouvelle constitution de 1993 et 1988.
15 Mais si nous regardons l'annexe 5 de l'Accord de paix de Paris du
16 23 octobre 1991, nous pouvons voir qu'il y est fait référence.
17 Cet accord fait référence à ce principe, même si ce principe n'a
18 pas été mentionné dans la Constitution. L'annexe 5 de l'Accord de
19 paix de Paris est applicable. Cette annexe prévoit que la
20 Constitution interdit que soient réprimés des crimes en vertu de
21 lois qui ont été adoptées après. Il fallait donc que la loi
22 prolongeant le délai de prescription soit adoptée dans le respect
23 de ce principe car, autrement, il y a violation du principe de
24 l'égalité.
25 [10.49.06]

34

1 Duch, par conséquent, ne peut être poursuivi en droit national.
2 Pour ce qui est toujours du principe de non-rétroactivité, cette
3 question n'est pas couverte par la Constitution en tant que
4 telle, mais dans le Code pénal de 1956, il convient de se référer
5 au principe fondamental qui y est énoncé à l'article 6.2. Il est
6 dit très clairement et expressément que si une nouvelle loi
7 abroge des crimes qui ont été commis avant que la loi soit
8 adoptée, alors les crimes qui ont été commis au regard de la loi
9 d'avant ne sont plus sujets à poursuite. Et sur ce plan, les
10 dispositions de la Loi relative aux CETC doivent s'aligner sur
11 l'article 6.2 du Code pénal de 1956.
12 Articles 38 et 39, maintenant, de la Loi sur les CETC: il est
13 question de la rétribution; rétribution et punition qui peut être
14 au maximum la réclusion en perpétuité, la peine capitale ayant
15 été abolie au Cambodge.
16 Duch n'est pas le seul qui ne peut être poursuivi en vertu de
17 droit national. Les autres hauts dirigeants khmers rouges ne sont
18 pas non plus passibles de poursuite au regard des lois
19 nationales.
20 Je demanderais donc respectueusement à la Chambre de se référer à
21 la décision 040/002/2001 du Conseil constitutionnel en date du 12
22 février 2001. Et je voudrais ici aussi demander respectueusement
23 à la Chambre de prendre en considération cette décision de la
24 Cour constitutionnelle avant de prendre sa propre décision.
25 [10.52.48]

35

1 Troisième point, les co-procureurs et les parties civiles ont
2 fait valoir que S-21 était un centre de détention unique, en ceci
3 qu'il était le principal centre de détention et qu'il convenait
4 que les CETC entament des poursuites concernant S-21 tandis que
5 les autres centres de détention ne devaient pas nécessairement
6 faire l'objet des mêmes poursuites.

7 Or, la Défense estime que, puisque nous sommes à la recherche de
8 la justice, il est difficile de comprendre pourquoi ces autres
9 centres de détention où plus de gens ont été tués, parfois
10 jusqu'à 20000 personnes - dans une prison de Pursat, plus de
11 200000 personnes ont été tuées; je n'ai pas ici de documents à
12 l'appui, mais je reste convaincu qu'il y a eu beaucoup de prisons
13 au Cambodge où le nombre de victimes a été plus grand... Alors,
14 pourquoi a-t-on considéré que S-21 était la première de ces
15 prisons?

16 [10.54.16]

17 Je voudrais, sur ce plan, des clarifications, dans l'intérêt du
18 public et dans l'intérêt de l'accusé afin de comprendre pourquoi
19 S-21 est jugé plus important que d'autres centres. Et j'aimerais
20 que les co-procureurs le précisent. C'est quelque chose qu'ils
21 n'ont pas réussi à faire jusqu'à maintenant.

22 Les co-procureurs ont indiqué que S-21 était la principale prison
23 des services de sécurité. Ils disent que S-21 était unique parce
24 que c'était le seul centre de sécurité, disent-ils, au Cambodge
25 qui était en contact direct avec le Comité permanent. Tels sont

36

1 donc les arguments des co-procureurs.

2 Et je relèverais, pour ma part, que sous le régime khmer Rouge,

3 toutes les prisons du régime appartenait au Parti. Elles

4 n'appartenaient à personne. Elles appartenait au Parti.

5 Et Son Sen qui occupait le rang numéro sept au sein du Parti, au

6 sein du PCK, supervisait la prison de Phnom Penh. Pol Pot,

7 secrétaire du Parti, supervisait indirectement toutes les prisons

8 à travers le pays. Mais il supervisait aussi directement les

9 prisons de la zone autonome, notamment à Kampong Som et à Oddar

10 Meanchey. Donc, il y a là aussi des personnes qu'il aurait fallu

11 poursuivre.

12 Il y avait des personnes aussi à l'est; Sao Yann qui occupait le

13 rang numéro trois sous les Khmers rouges, supervisait toutes les

14 prisons de la zone est.

15 Chhit Chhoeun alias Mok ou Ung Choeun était lui, en position

16 numéro quatre au Kampuchéa démocratique et il supervisait toutes

17 les prisons de la zone sud-ouest.

18 [10.56.28]

19 S-21 était le centre de sécurité qui était en contact avec le

20 Comité permanent; non, c'est une méprise parce que S-21 était

21 supervisé par Son Sen qui était numéro sept au sein du Parti,

22 lequel travaillait avec Pol Pot qui, lui, était numéro un. C'est

23 lui la personne spéciale avec une mission toute particulière.

24 Dans la zone est, si quelqu'un travaillait avec Sao Phim, numéro

25 trois au sein du Parti, il occupait aussi une place unique parce

37

1 que Sao Phim occupait, en tant que numéro trois, une position
2 supérieure à celle du numéro sept.
3 Quelqu'un comme Ta Mok, qui était numéro quatre au sein du Parti,
4 était également supérieur au numéro sept.
5 Dire que S-21 était en contact direct avec le Comité permanent
6 est quelque chose de trompeur. Les autres centres de sécurité,
7 eux aussi, avaient des contacts avec le Comité permanent.
8 Dire que S-21 était un centre important, était un centre unique,
9 avait le droit de procéder à des arrestations, avait le droit de
10 torturer, d'interroger et d'exécuter les cadres du régime y
11 compris ceux qui venaient d'autres ministères, tous ces arguments
12 ne sont pas appropriés ici.
13 Nous rejetons ces arguments parce que la Chambre a été constituée
14 pour chercher la justice pour les âmes disparues, pour ceux qui
15 ont injustement perdu la vie sous le régime khmer rouge et pour
16 rendre justice au peuple cambodgien d'aujourd'hui qui a connu ce
17 régime.
18 [10.58.57]
19 Si S-21 est perçu comme étant le principal centre de sécurité
20 parce que c'est là qu'on exécutait les cadres supérieurs, non. Je
21 me demande maintenant si le Tribunal a vraiment été mis en place
22 pour chercher justice uniquement pour les cadres dont les mains
23 sont couvertes de sang ou s'il a été mis en place pour rendre
24 justice à toutes les victimes.
25 Men Yan, Koy Thuon qui ont été transférés à S-21 ont pu,

38

1 eux-mêmes, prendre des décisions consistant à tuer des centaines
2 de gens avant d'être transférés à leur tour à S-21, même chose
3 pour Vorn Vet, même chose pour Ya, même chose pour d'autres hauts
4 dirigeants encore.

5 Et la Défense dit que les CETC sont ici pour chercher, pour
6 rendre justice à des milliers, des centaines de milliers de
7 victimes du régime khmer rouge et pour les survivants de ce
8 régime.

9 La mission et la vocation des CETC n'est pas de rendre justice
10 aux cadres du Kampuchéa démocratique qui ont été écrasés à S-21.

11 Cela étant dit, S-21 était important. Effectivement, S-21
12 disposait de beaucoup de ressources. Et les gens qui
13 travaillaient à S-21 étaient bien plus supérieurs que dans
14 d'autres centres de détention.

15 L'avocat de la Défense répondrait à cela que les co-procureurs
16 ont échoué à collecter les statistiques nécessaires pour prouver
17 le nombre de personnes employées dans d'autres centres de
18 détention. Comment peuvent-ils conclure, par conséquent, que S-21
19 qui a tué 12000 personnes avait le plus de personnes à son
20 service?

21 [11.01.17]

22 Qu'en est-il des autres centres de détention qui ont tué plus de
23 100000 personnes? Est-ce que, eux, avaient plus de ressources en
24 personnel que S-21? Et comment les co-procureurs peuvent-ils
25 conclure que S-21 disposait des plus grands effectifs?

39

1 La Défense rejette donc respectueusement ces affirmations de
2 l'Accusation.
3 Quatrièmement, je répète que la Défense reconnaît que des crimes
4 ont été commis à S-21 et cette position n'a pas varié. Et
5 l'accusé a confirmé cette déclaration. Mais, en tant que Défense,
6 nous avons le droit aussi de chercher qui est responsable de ces
7 crimes. Et je redis que c'est le PCK qui est seul responsable de
8 ces crimes.

9 Et comme le procureur vient de le dire encore, la Chambre de
10 première instance ne peut juger des crimes qui ne sont pas
11 énoncés dans l'Ordonnance de renvoi par les co-juges
12 d'instruction ou dans l'Ordonnance telle que modifiée par la
13 Chambre préliminaire.

14 Par conséquent, le PCK est le seul responsable des crimes commis
15 et il apparaît clairement que le PCK était derrière tous les
16 ordres donnés visant à faire exécuter des gens.

17 [11.03.08]

18 Le Code pénal de 1956 dit clairement que: "Qui exécute ou tue de
19 cette manière est responsable du crime commis." Mais ce n'est pas
20 Duch qui a donné l'ordre de ces exécutions, c'est le Parti
21 communiste du Kampuchéa. C'est lui qui donnait les ordres et
22 pourquoi donc n'a-t-on pas traduit en justice le Parti
23 communiste?

24 Enfin, nous supplions la Cour de prendre en considération la
25 déclaration des co-procureurs qui souhaiteraient enfermer

40

1 l'accusé pour 40 ans pour les crimes qui lui sont reprochés. Les
2 co-procureurs disant que l'accusé était haut dirigeant et
3 principal responsable des crimes commis. Les co-procureurs
4 veulent donc que l'accusé soit mis sous les barreaux pendant 40
5 ans. Mais en vertu du paragraphe 129 de l'Ordonnance de renvoi,
6 les co-juges d'instruction ont déjà indiqué clairement que, tout
7 au long de l'instruction, Duch est apparu comme n'étant pas haut
8 dirigeant du Kampuchéa démocratique. Et lorsque les co-procureurs
9 font cette affirmation, ils ont tort. Quarante ans de réclusion,
10 comme suggéré par les co-procureurs n'est donc pas justifié. Duch
11 ne tombe pas dans la catégorie des hauts dirigeants.

12 [11.05.11]

13 Il a aussi été proposé une peine de 20 ans, dans la mesure où
14 Duch serait considéré comme haut dirigeant passible de poursuites
15 en vertu du Code pénal de 1956. Toutefois, comme je l'ai dit, il
16 ne peut y avoir rétroactivité, il faut donc déduire 10 ans.

17 Il reste les crimes de guerre; il reste aussi le conflit armé.

18 Mais le conflit armé n'a absolument rien à voir avec le directeur
19 de S-21. Il y a eu conflit à cause du différent entre le Parti
20 communiste du Kampuchéa et le Parti communiste du Vietnam. Et là,
21 c'est la responsabilité des deux partis qui est engagée. Comment
22 l'accusé peut-il être impliqué dans ces crimes?

23 C'est pourquoi nous disons que l'accusé est un bouc émissaire.

24 Les co-procureurs devraient plutôt poursuivre ceux qui ont
25 véritablement instigué le conflit armé. Et mon client doit donc

41

1 être exonéré de ces poursuites.
2 Duch a été détenu pendant 10 ans, les autres directeurs de prison
3 n'ont pas été inquiétés. Et je crois donc que le moment est venu
4 pour la Chambre de remettre en liberté mon client et de lui
5 permettre de rentrer chez lui.
6 Je vous remercie. Je voudrais maintenant la parole à mon
7 co-avocat. Merci.
8 M. LE PRÉSIDENT:
9 Je vous en prie Maître Roux.
10 [11.07.19]
11 Me ROUX:
12 Merci, Monsieur le Président. Nous allons donc essayer de
13 clarifier les questions posées par la Chambre et posées par mes
14 contradicteurs.
15 D'abord sur quelques points, je dirais, techniques.
16 Monsieur le Co-Procureur, vous avez remis en question mes propos
17 d'hier et pour cela vous avez pris en exemple l'erreur que
18 j'aurais commise lorsque je disais que votre réquisitoire
19 définitif - nous parlons bien du réquisitoire définitif - ne
20 comportait qu'une demi-phrase sur la reconnaissance de
21 responsabilité. Et vous me répondez ce matin: "Reportez-vous à la
22 page 6." De quelle page 6 parlez-vous?
23 À la page 6 de votre mémoire final, déposé il y a 15 jours, à la
24 page 6 de ce mémoire, il y a effectivement un paragraphe 8 dans
25 lequel les co-procureurs, en un paragraphe, reconnaissent que

42

1 l'accusé a admis les faits concernant la plus grande partie des
2 crimes sous-jacents, a accepté sa responsabilité globale, a
3 généralement collaboré avec les autorités et a demandé pardon aux
4 victimes et à leurs familles. Ce sont - dites-vous - des
5 concessions importantes qui doivent être considérées comme des
6 circonstances atténuantes pour le calcul de la peine s'il est
7 déclaré coupable.

8 Monsieur le Co-Procureur, je vous donne acte que ce paragraphe
9 existe dans ce que vous appelez votre mémoire final, soyez gentil
10 de me donner acte qu'un tel paragraphe n'existe pas - comme je
11 l'ai affirmé hier - dans ce qui était votre réquisitoire
12 définitif.

13 [11.10.51]

14 C'est-à-dire le réquisitoire que vous avez adressé aux juges
15 d'instruction après une année d'instruction. Pendant une année
16 d'instruction, l'accusé a reconnu les faits, l'accusé a demandé
17 pardon, l'accusé a participé aux reconstitutions. Et malgré tout
18 cela, dans votre réquisitoire définitif, vous n'aviez eu qu'une
19 demi-phrase que je ne suis même plus capable, à vrai dire, de
20 retrouver aujourd'hui. Donc, mes paroles hier étaient habitées
21 lorsque je vous ai dit que vous n'aviez rien dit ou presque, dans
22 votre réquisitoire définitif.

23 Quand à notre mémoire de 16 pages que vous avez critiqué en
24 disant qu'il n'était pas assez complet, en général, quand je dois
25 faire une réponse, je lis d'abord ce dont on m'accuse. Je ne vois

43

1 pas comment je pouvais faire moi, un mémoire de 160 pages alors
2 que je ne connaissais toujours pas vos arguments. Et je vous ai
3 donc effectivement fait un mémoire de 16 pages en essayant
4 d'imaginer ce que serait vos arguments. Et j'ai dit
5 respectueusement à la Chambre que puisque la Défense ne
6 connaissait toujours pas les arguments du procureur, elle se
7 réservait de répondre à l'audience, ce que nous avons fait et que
8 nous continuons à faire.

9 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je voudrais
10 qu'il soit parfaitement clair pour tout le monde - et dans cette
11 salle d'audience, et à l'extérieur de la salle d'audience - que
12 la Défense n'a pas cherché à construire une stratégie. Je n'aime
13 d'ailleurs pas ce mot que je ne connais pas vraiment dans mon
14 propre système.

15 La Défense - et c'est son devoir- a essayé de traduire sur le
16 plan juridique ce que disait l'accusé depuis 1999, date de son
17 arrestation. Depuis 1999, quand l'accusé a été arrêté, il a dit:
18 "Je reconnais mes crimes." Et quand l'accusé a comparu devant les
19 co-juges d'instructions de ces Chambres, il a dit: "Je reconnais
20 mes crimes et je veux demander pardon aux victimes." Il a même
21 ajouté, et il l'a répété devant vous à maintes reprises: "Je me
22 sens également moralement responsable de l'ensemble des crimes
23 commis au Cambodge sous le règne du Parti communiste du Kampuchéa
24 parce que j'étais membre de ce Parti."

25 Il appartenait dès lors à la Défense de traduire sur le plan

44

1 juridique ce qu'exprimait l'accusé du fond du cœur. C'est ce à
2 quoi nous nous sommes attachés.
3 Vous avez essayé - c'est normal - de combattre les références que
4 nous avons données en droit international sur des peines qui ont
5 été prononcées dans des affaires similaires. Vous pouvez
6 aujourd'hui, devant ce Tribunal, essayer de minimiser l'affaire
7 Obrenovic, mais puisque vous avez travaillé au Tribunal pour
8 l'ex-Yougoslavie, vous connaissez... vous connaissez l'importance,
9 la tragédie de Srebrenica.
10 Vous connaissez ce que la communauté internationale toute entière
11 a ressenti avec l'affaire dite de Srebrenica. Ces gens qui
12 étaient sous protection des Nations Unies qui, en trois jours,
13 ont été massacrés, notamment à cause d'Obrenovic. En trois jours,
14 7000 personnes massacrées alors qu'elles étaient censées être
15 protégées par nous tous.
16 L'affaire Srebrenica est un drame que nous portons tous en nous.
17 Mais, voilà, les juges que vous avez vus hier sur les écrans -
18 comme vous, Madame, Monsieur... Messieurs les Juges -, prenant en
19 compte les remords sincères, profonds, d'Obrenovic, prenant en
20 compte sa coopération tellement utile, ces juges ont dit: "17
21 ans."
22 Speer... Speer, avez-vous dit, à la fin a empêché Hitler de mener
23 en partie sa politique de terres brûlées. Mais Speer avait des
24 moyens que l'accusé n'avait pas; Speer était Ministre de la
25 défense, ne l'oubliez pas. Il avait une responsabilité bien plus

45

1 élevée que l'accusé, ici, à cette barre. Ses crimes étaient mille
2 fois plus importants, vous le savez. Speer a participé à la
3 déportation de millions de personnes. Vous le savez.
4 Mais le Tribunal de Nuremberg, dans sa sagesse, a pris en compte
5 cette reconnaissance de culpabilité et la coopération avec le
6 Tribunal. C'est aussi cela le droit pénal international.
7 Comment pouvez-vous, encore aujourd'hui, dans une réplique,
8 Monsieur le Procureur, dire que l'accusé a fait régner une
9 période de terreur à travers le Cambodge? Rien dans le dossier;
10 rien, sauf des constructions intellectuelles que je réfute, ne
11 vous permet de dire cela. Accusez Duch des 12380 morts à S-21 si
12 vous voulez, vous ne pouvez pas vous appuyer sur un quelconque
13 élément du dossier pour dire qu'il a fait régner une période de
14 terreur à travers le Cambodge... à travers le Cambodge.
15 Comment cela vous me reprochez d'avoir posé une question fermée,
16 dirigée à l'accusé alors que je lui ai dit: "Monsieur l'Accusé,
17 voilà ce dont vous accuse très précisément le procureur, Robert
18 Petit. Voilà les termes du procureur, Robert Petit. Est-ce que
19 vous êtes prêt à dire à la Cour aujourd'hui que vous acceptez ou
20 est-ce que vous refusez ce que dit le procureur, Robert Petit?"
21 C'est ça que vous appelez une question fermée?
22 Alors, oui. Alors, oui. Quand vous demandez à un accusé:
23 "Êtes-vous responsable ou est-ce que vous n'êtes pas
24 responsable?", c'est ça une question fermée. C'est pas ça qui est
25 interdit dans la "common law", vous le savez mieux que moi. C'est

46

1 les questions du type: "Ai-je raison de dire..." et dans laquelle
2 on fait suivre sa propre pensée.
3 Là, ça n'était pas ma propre pensée c'était la... l'Accusation de
4 votre Bureau représenté par son procureur international:
5 "Monsieur Duch, je vous accuse de ça..." et je lui ai posé la
6 question: "Êtes-vous d'accord?"; il répond: "Oui." Que
7 voulez-vous de plus?
8 Alors, vous lui dites... vous lui reprochez aujourd'hui d'avoir dit
9 à l'audience qu'il a eu foi en Son Sen. Il a cru en Son Sen. Vous
10 savez ce qu'a dit Speer? Speer a dit: "J'ai toujours été fasciné
11 par Hitler." Eh oui. Le fait de dire "J'ai eu foi en Son Sen" ne
12 signifie pas qu'aujourd'hui il ne considère pas Son Sen pour ce
13 qu'il a été. Maître Kar Savuth vous l'a longuement plaidé: Son
14 Sen fait partie des hauts dirigeants de ce pays qui auraient dû
15 comparaître ici à la place de l'accusé.
16 Alors, ne reprochez pas à l'accusé ce qu'il a cru à l'époque.
17 Nous le savons, il a effectivement... et c'est bien pour ça que
18 vous l'avez poursuivi, il a cru dans le PCK. Il a obéi au PCK. Il
19 a suivi les consignes du PCK. C'est bien ça, à la fois son drame
20 et la raison pour laquelle il était là... il est là aujourd'hui.
21 Quand je dis "son drame", oui, moi, j'ai une question à vous
22 poser, Monsieur le Procureur: est-ce que vous croyez que si Duch
23 avait démissionné de S-21, S-21 n'aurait pas continué son œuvre
24 macabre?
25 Mais bien sûr que nous savons la réponse: avec Duch ou sans Duch,

47

1 S-21 aurait continué. Avec Duch ou sans Duch, S-21 aurait été,
2 hélas, cette machine infernale dans les mains de Son Sen.
3 Alors, nous jugeons Duch qui s'est perdu, effectivement, alors
4 qu'il avait cru dans cette révolution parce qu'il croyait, au
5 départ, que cette révolution était bonne pour son peuple.
6 Puisqu'il faut venir à des choses extrêmement pratiques, Madame
7 et Messieurs les Juges, et juridiques à la fois, le procureur,
8 nous venons de le voir dans ce paragraphe de la page 6, le
9 paragraphe 8, admet qu'il existe des circonstances atténuantes.
10 Nous demandons, avec confiance, à votre Chambre de dire
11 qu'effectivement l'accusé doit bénéficier de circonstances
12 atténuantes. Je n'y reviens pas dans le détail mais je vous les
13 ai énumérées hier et je vous les ré-énumère aujourd'hui. Les
14 circonstances atténuantes dont peut et doit bénéficier l'accusé,
15 c'est la contrainte et l'ordre des supérieurs.
16 Personne ne pourra raisonnablement dire que Duch n'était pas un
17 maillon d'une chaîne de commandement qui partait de Pol Pot et
18 qui allait jusqu'au plus petit des gardiens de S-21. Et d'un bout
19 à l'autre de cette échelle, chacun transmettait les ordres qu'il
20 recevait de son supérieur et chacun, vis-à-vis de ses
21 subordonnés, était un chef extrêmement rigoureux, extrêmement
22 sévère.
23 [11.25.09]
24 Duch n'y a pas échappé. Him Huy n'a pas échappé. Mam Nai n'a pas
25 échappé. Et plus on descend plus c'est la même chose. Chacun à sa

48

1 manière a transmis les ordres et chacun à sa manière a imposé à
2 ses subordonnés d'exécuter les ordres, contraintes et ordres des
3 supérieurs.

4 Et je supplie la Chambre d'avoir tout le temps présent à son
5 esprit dans ses délibérations cette décision du 30 mars 1976;
6 c'est elle qui définit toute la politique de l'élimination des
7 soi-disant ennemis de la révolution. N'oubliez jamais la décision
8 du 30 mars 76. Duch n'y participe pas. Elle est prise au niveau
9 du Comité permanent. Il ignore cette décision, mais il va
10 recevoir toutes ses instructions sur la base de cette décision
11 tragique.

12 Contraintes et ordres des supérieurs avec, je l'ai dit hier,
13 cette impossibilité de s'enfuir qui n'a pas seulement été décrite
14 par Duch mais qui a été décrite par tellement de cadres qui ont
15 été interrogés, notamment par mon confrère Kar Savuth. Nous
16 sommes totalement dans ce premier chef de circonstances
17 atténuantes.

18 Le deuxième chef de circonstances atténuantes, c'est la
19 coopération. Je n'y reviens pas. Nous nous sommes suffisamment
20 étendus et le procureur ne le discute même pas.

21 Les remords. Les remords, la sincérité des remords qu'on a essayé
22 de remettre en cause, je m'en suis expliqué. Les larmes à Choeung
23 Ek, les larmes à S-21, les larmes ici, je crois que la Chambre
24 est suffisamment éclairée pour dire que l'accusé a exprimé à
25 maintes reprises ses remords et ses demandes de pardon aux

49

1 victimes, tout en disant aux victimes: "Je ne vous demande pas de
2 me pardonner. Je vous demande de laisser seulement la porte
3 ouverte."

4 [11.27.47]

5 La personnalité et l'amendement sont encore une des circonstances
6 atténuantes que vous devez prendre en considération.

7 L'amendement, je vous renvoie une fois encore à celle et celui
8 qui ont analysé de plus près cette volonté d'amendement.

9 Je parle des psychiatres que les co-juges d'instruction avaient
10 désignés. Et vous avez bien voulu, vous, la Chambre, autoriser à
11 ce que les psychiatres reviennent voir Duch un an après leur
12 premier rapport d'expertise. Et vous avez évidemment présent dans
13 vos esprits cette évolution qu'ont décrit les psychiatres. Ils
14 vous ont dit, "Depuis un an, nous avons été témoins de cette
15 évolution dans le cheminement de l'accusé".

16 J'ai posé la question à Madame Sironi devant vous: "Duch peut-il
17 se ré-humaniser?" - puisqu'elle nous avait fait un long
18 développement pour dire qu'il est connu... il est connu dans
19 toutes les expertises faites sur ceux que l'on appellera les
20 bourreaux, il est connu qu'avant de déshumaniser leurs victimes,
21 les bourreaux eux-mêmes se déshumanisent.

22 Et Françoise Sironi vous a répondu: "Si nous faisons le tour de
23 l'ensemble des éléments que nous avons analysé concernant sa
24 personnalité - elle parle de l'accusé -, concernant la
25 fabrication de l'histoire collective, l'influence de l'histoire

50

1 collective sur l'accusé, en analysant également la psychologie de
2 l'accusé depuis le début de la procédure du procès, nous pouvons
3 répondre oui à votre question. On ne naît pas bourreau. On le
4 devient et on peut aussi être ré-humanisé."
5 [11.30.38]
6 Et toujours Madame Sironi sur une de mes questions, souvenez-vous
7 quand je lui demandais est-ce qu'il n'y a pas des choses
8 difficiles pour l'accusé à reconnaître: "Oui, Maître Roux,
9 effectivement l'acceptation de choses lourdes passe toujours par
10 un processus chez tout le monde. Oui, Maître Roux - ajoute-t-elle
11 -, il y a de la sincérité, pour reprendre votre terme, dans ce
12 processus."
13 Nous sommes, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, nous
14 sommes absolument dans le cadre des circonstances atténuantes que
15 requiert la jurisprudence nationale, comme internationale.
16 Qu'il me soit permis de vous citer la loi sur la sentence de 2002
17 en Nouvelle-Zélande. Nous prendrons cet exemple aussi qui prévoit
18 que la peine doit tenir compte de tous les effets de justice
19 restauratrice du procès, y compris toute offre ou démarche vers
20 l'amendement, la présentation des excuses, les remords, le
21 plaidoyer de culpabilité, et la personnalité de l'accusé.
22 Tous les systèmes, quels qu'ils soient, reprennent cette idée
23 qu'une personne qui a commis les crimes, y compris les plus
24 graves, peut s'amender. Sinon, il n'existerait pas de justice si
25 elle n'était là que pour punir.

51

1 [11.32.45]

2 J'observe, Monsieur le Président, Madame, Messieurs - à tout
3 seigneur, tout honneur -, le Cambodge lui-même dans son projet de
4 Code pénal qui, si mes informations sont exactes, devrait être
5 très prochainement applicable, dans son article L1222-3 sous le
6 titre "Emprisonnement à perpétuité et circonstances atténuantes",
7 le législateur cambodgien... le législateur cambodgien, dans son
8 Code pénal, inscrit ceci: "Lorsqu'une infraction est punie de
9 l'emprisonnement à perpétuité, le juge qui accorde le bénéfice
10 des circonstances atténuantes peut prononcer une peine comprise
11 entre 15 ans et 30 ans d'emprisonnement."

12 Monsieur le Président, Madame, Messieurs, quelle que soit la
13 peine que vous donniez à l'accusé, elle ne réparera jamais les
14 souffrances des victimes, nous le savons. Et pour les victimes,
15 elle sera toujours insuffisante tant que ce ne serait pas la loi
16 du talion. Mais la justice pénale d'aujourd'hui n'est plus la loi
17 du talion.

18 [11.34.51]

19 Alors, c'est effectivement avec confiance que nous disons à votre
20 Cour, si vous tenez compte de cette nouvelle législation en
21 marche au Cambodge, si vous tenez compte des réparations
22 auxquelles, comme vous l'avez dit, l'accusé aura droit pour la
23 violation des droits qui lui a été faite, parce qu'il a été
24 emprisonné huit ans de manière illégale - plus exactement cinq
25 ans de manière illégale, puisqu'il a été emprisonné huit ans par

52

1 la juridiction militaire tandis qu'il n'aurait pu être
2 emprisonné, selon votre loi, que trois ans. Il a subi donc, une
3 violation de ses droits pendant cinq années.
4 Si vous tenez compte de tous ces facteurs, si vous tenez compte
5 des circonstances atténuantes, si vous tenez compte du fait que,
6 oui, nous le savons bien, il y a dans ce pays aujourd'hui
7 beaucoup de personnes qui sont plus impliquées que Duch qui ne
8 seront jamais poursuivies et, en tout cas, qui n'ont jamais été
9 poursuivies - tandis que lui, il a déjà exécuté 10 années de
10 prison; il a déjà exécuté 10 années de prison -, vous ne pouvez
11 pas, c'est vrai, ne pas faire le parallèle entre les autres
12 directeurs de prison qui, eux, n'ont rien exécuté. Vous ne pouvez
13 pas, c'est vrai, ne pas faire le parallèle avec ceux qui étaient
14 au-dessus de lui et qui ne sont pas poursuivis, ce qu'au
15 demeurant je peux aussi intégrer.
16 La loi sur l'amnistie, j'entends. J'entends quand le Premier
17 Ministre de ce pays dit: "J'ai fait la paix avec mes ennemis."
18 J'entends ça. J'entends quand il dit: "Moi j'ai mis fin à la
19 guerre civile parce que j'ai fait la paix avec mes ennemis."
20 D'ailleurs, en général, c'est bien avec les ennemis qu'on fait la
21 paix. J'entends ça.
22 Mais soyons alors justes. Soyons justes jusqu'au bout. On a donné
23 la possibilité à des personnes qui avaient plus de sang sur les
24 mains que l'accusé d'intégrer les forces militaires de ce pays.
25 Ça faisait partie des solutions recherchées pour retrouver la

53

1 paix. J'entends ça.

2 [11.37.56]

3 Alors, que votre décision tienne compte de tout cela. C'est le

4 seul moyen, effectivement, de ne pas faire de Duch un bouc

5 émissaire.

6 Vous vous souvenez hier, je vous ai dit: "Duch est mort."

7 Souvenez-vous, le 25 juin 2009, Duch vous a expliqué comment il

8 était rentré dans cette révolution à laquelle il a cru. Il vous a

9 dit ceci: "J'avais l'intention de me transformer et de passer

10 d'une personne ordinaire à une personne communiste. C'était au

11 cours de l'année 1964, par le biais de ma rééducation, du fait

12 que je me suis forgé et par le biais du Parti communiste, j'étais

13 un nouveau Duch qui était tellement différent de Kaing Guek Eav,

14 lui, professeur, enseignant de mathématiques à Stoung."

15 Je suis certain que vous avez suffisamment d'éléments aujourd'hui

16 dans ce dossier pour avoir compris, oui, que Duch est mort et que

17 nous avons à nouveau en face de nous Monsieur Kaing Guek Eav,

18 l'ancien enseignant de mathématiques.

19 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes explications. J'ai

20 une dernière requête à présenter à la Chambre et je crois que

21 nous serons nombreux à la soutenir.

22 [11.40.08]

23 Nous souhaiterions savoir quand la Chambre envisage de rendre sa

24 décision.

25 Je vous remercie.

54

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le Co-Procureur international, vous souhaitez intervenir. Je vous
3 en prie.

4 M. SMITH:

5 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je ne suis
6 pas sûr que cela soit un oubli - je ne le pense pas -, la Défense
7 a éludé à votre question en ce qui concerne leur changement de
8 plaidoyer. D'une part, la Défense dit qu'il faut réduire la
9 peine. D'une autre part, la Défense dit: "Acquittez l'accusé pour
10 toutes ces raisons relatives à la compétence des Chambres."

11 Il est très important, je crois, de comprendre pourquoi il y a
12 deux lignes de défense parallèles et il serait aussi important de
13 savoir s'il y a, de la part... instruction de l'accusé à ses
14 avocats de demander l'acquittement, car les victimes
15 cambodgiennes ne trouveront aucun soulagement si l'accusé dit:
16 "Je suis généralement responsable mais je ne suis pas
17 juridiquement responsable et je ne devrais pas me trouver ici."

18 Alors, aucun des deux avocats de la Défense n'a répondu à la
19 question... à votre question.

20 Et, Monsieur le Président, du fait qu'ils n'ont pas répondu à la
21 question, je dirais pour ma part qu'il vaudrait mieux demander à
22 l'accusé si oui ou non il a donné instruction à sa Défense de
23 demander acquittement sur tous les chefs car sinon, nous
24 quitterons ce prétoire avec deux lignes de défense: d'un côté, je
25 ne suis pas coupable; de l'autre côté, oui, si je suis coupable,

55

1 donnez-moi les circonstances atténuantes.

2 [11.42.29]

3 Cela ne représente pas un vrai remord ou une vraie coopération de
4 la part de l'accusé et j'aimerais que la question soit réglée
5 aujourd'hui car, si vous statuez que la demande d'acquittement
6 diminue les remords qu'il exprime, vous risquez de rendre une
7 peine plus lourde, ce qui pourrait donner motif à appel puisque
8 la Défense... appel - plutôt - parce que l'on pourrait dire que
9 les avocats n'ont pas suivi les instructions de leurs clients.
10 C'est là un exercice qui serait coûteux et je vous demande donc
11 de poser cette question.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître Roux, je vous en prie.

14 Me ROUX:

15 Monsieur le Président, Madame, Messieurs, je n'ai nullement vu
16 dans le Règlement intérieur que le procureur ait l'autorisation
17 de reprendre la parole après les répliques de la Défense.

18 Toutefois, si nous n'avons pas été assez clairs, je le regrette
19 et si Monsieur le Procureur ne nous a pas bien écouté, je le
20 regrette. Le mot acquittement n'a pas été prononcé ce matin. Les
21 deux avocats de la Défense ont demandé que la peine de l'accusé
22 soit réduite et qu'il puisse retrouver aussi vite que possible la
23 liberté. Ce n'est pas un acquittement. Si c'est pas clair pour
24 vous mon confrère, je suis désolé.

25 [11.44.23]

56

1 Pardon: qu'il puisse recouvrer la liberté après avoir exécuté une
2 peine de 10 ans et avoir reconnu intégralement ses
3 responsabilités pour les crimes commis à S-21. Il n'y a aucun
4 changement.

5 Me KHAN:

6 Monsieur le Président...

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Non, je ne vous autorise pas à prendre la parole maintenant.

9 (Conciliabule entre les juges)

10 Nous en arrivons au terme de la procédure, à ceci près que
11 l'accusé n'a pas encore pris la parole en dernier, droit qu'il a,
12 s'il souhaite dire quelque chose encore. En particulier pour
13 répondre aux observations des co-procureurs et des parties
14 civiles. Il a été informé de ce droit qu'il a de parler en
15 dernier s'il le souhaite.

16 Toutefois, il subsiste quelques doutes quand aux arguments
17 présentés par les deux conseils de la Défense. La Chambre a déjà
18 fait part de sa demande aux avocats de la Défense, à savoir
19 qu'elle attendait de ceux-ci qu'ils précisent leur position
20 durant les répliques. Il semble que la réponse donnée n'a pas été
21 entièrement claire et nous voudrions maintenant poser la question
22 directement à l'accusé.

23 [11.50.42]

24 En effet la Chambre et le public sont témoins du fait que
25 l'accusé jouit d'une excellente mémoire. Et la Chambre voudrait

57

1 savoir de la bouche de l'accusé quelle est sa position concernant
2 les répliques qui ont été faites. Si vous le souhaitez donc,
3 Monsieur l'accusé, vous pouvez parler maintenant.
4 L'ACCUSÉ:
5 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je vous suis
6 extrêmement reconnaissant de cette possibilité qui m'est donnée
7 de prendre la parole en dernier.
8 Je voudrais d'abord revenir sur ma coopération avec le Tribunal.
9 J'ai été arrêté et écroué le 8 mai 1999 par le tribunal
10 militaire. Après cela, j'ai toujours été résolu à rendre compte
11 sincèrement et honnêtement aux tribunaux de ce que je savais et
12 au mieux de mon souvenir.
13 Ainsi, devant le tribunal militaire, j'ai répondu aux questions
14 qui m'étaient posées par les juges et cela a fait l'objet d'un
15 dossier qui a été transmis aux CETC. Par la suite, aux CETC, j'ai
16 toujours répondu aux questions qui m'ont été posées par les
17 co-juges d'instruction ainsi qu'aux questions supplémentaires
18 posées par les co-procureurs.
19 Les comptes rendus de ces auditions et interrogatoires devant les
20 CETC ont servi de moyens de preuve lors du procès. Et durant
21 l'audience de jugement, il y a eu des débats, des questions ont
22 été posées par les parties ainsi que par les juges. Et j'ai
23 toujours répondu à ces questions. La preuve s'en trouve dans le
24 compte rendu des audiences qui font plusieurs centaines de pages.
25 Au paragraphe 86, j'ai noté que les crimes... j'ai fait une requête

58

1 comme quoi les crimes commis à S-21 devaient être pris en
2 considération par la Chambre. Et je ne veux pas m'étendre
3 davantage car je ne veux pas apparaître comme étant en train de
4 marchander.
5 Je rappelle simplement à la Chambre ce que j'ai déjà mis par
6 écrit et je demande à la Chambre de les prendre en considération.
7 J'ai ainsi fait une déclaration en quelques lignes et écrit 33
8 pages qui ne sont qu'une fraction de ce que j'ai pu écrire tout
9 au long de la procédure.
10 [11.54.55]
11 J'ai donc coopéré avec les Chambres à toutes les étapes et avant
12 cela, avec le tribunal militaire.
13 Deuxième chose, concernant mes demandes de pardon et ma
14 reconnaissance de culpabilité, il a été question de la compétence
15 de la présente juridiction pour les faits qui se sont produits
16 entre le 17 avril 75 et le 6 janvier 79. Mais ici, on a aussi
17 parlé des faits survenus à M-13. Et j'ai aussi répondu à la
18 Chambre concernant ces faits relatifs à M-13.
19 Par la suite, on m'a posé des questions sur ce qui a pu se passer
20 après 79. Et le document que j'ai remis à la Chambre contient
21 aussi des... contient un exposé des aspects génériques des crimes
22 commis au Kampuchéa démocratique contre mon peuple.
23 Plus d'un million d'âmes ont péri. C'est quelque chose que je
24 n'ai jamais oublié y compris les proches que j'ai moi-même
25 perdus. Et je reconnais les souffrances que ces personnes ont

59

1 endurées avant de mourir.

2 J'ai aussi dit que tous les crimes commis par le Parti communiste
3 du Kampuchéa sont des crimes pour lesquels je dois excuses étant
4 donné que j'étais membre du Parti. Pol Pot s'est reposé
5 lourdement sur les membres du Parti et j'étais de ces membres.
6 Je demande donc pardon à ce titre, devant mon peuple et devant la
7 nation.

8 [11.57.37]

9 En paragraphe 85, je parle de M-13. Et je reviens sur le nombre
10 de personnes qui sont mortes à S-21, 12380. Hier, le co-procureur
11 est revenu sur ce chiffre. C'est un chiffre que je n'ai jamais
12 remis en question car je reconnais, pour ma part, que ce chiffre
13 que nous avons est encore inférieur à la réalité. Je suis
14 responsable de ces crimes et je ne le nie pas.

15 Au paragraphe 86, je reviens sur ce qui s'est passé et sur ce qui
16 a été produit devant la Chambre et qui devra être pris en compte
17 par la Chambre.

18 Je maintiens ma position à savoir que je suis responsable des
19 crimes ayant été membre d'un parti criminel. Au départ, je
20 pensais que ce parti était quelque chose de bon mais il s'est
21 avéré par la suite que c'était un parti de nature criminelle et
22 que j'en étais membre.

23 Pour ce qui est de S-21, j'ai aussi dit que je reconnais que des
24 gens sont morts à S-21, que cela s'est passé dans des
25 installations que je supervisais. Et même Hor, mon subordonné qui

60

1 était en charge des exécutions, ne doit pas assumer la
2 responsabilité de ces crimes commis. Je ne l'ai jamais voulu. Je
3 ne veux pas non plus que Mam Nai doive répondre de cela. Hor
4 aurait pu être encore vivant aujourd'hui, je n'aurais pas voulu
5 pour autant que les CETC le poursuivent car c'est moi seul qui
6 étais en charge. Et cela, je le dis encore une fois.
7 Les deux experts, Madame Sironi-Guilbaud et Docteur Ka Sunbaunat
8 m'ont rencontré. Je leur ai demandé ce que je pouvais faire pour
9 être réintégré à l'humanité. Et je ne parle pas ici des principes
10 bouddhiques et de l'histoire de Ang Kulimear que connaissent bien
11 les bouddhistes. Je veux être ici un peu plus scientifique.
12 Lorsque le docteur Chhim Sotheara est venu ici, je lui ai demandé
13 aussi ce que je pouvais faire pour contribuer au soulagement du
14 chagrin des victimes. Et c'est quelque chose que j'ai aussi dit
15 dans ma déclaration.
16 [12.01.36]
17 J'ai été incarcéré par le tribunal militaire le 8 mai 1999, même
18 si la date qui apparaît sur le document est celle du 10 mai. À
19 cette époque, le Gouvernement cambodgien et l'ONU étaient en
20 pourparlers. Ces négociations se sont par la suite interrompues.
21 Mais j'étais au courant de ce processus et lorsque j'ai été
22 transféré aux CETC, j'ai eu connaissance du décret royal signé
23 par le roi. Décret qui dit clairement que les personnes à
24 poursuivre appartiennent à deux catégories, les hauts dirigeants
25 du Kampuchéa démocratique, chose confirmée par les co-juges

61

1 d'instruction, à savoir les sept membres du Comité permanent du
2 PCK. Ce sont ces sept personnes qui avaient autorité du fait de
3 la décision du Congrès extraordinaire.
4 Puis, lorsqu'ils étaient arrêtés, le Congrès a désigné d'autres
5 personnes pour les remplacer. Il y a donc toute une liste de
6 personnes. Nous avons Pol Pot, Nuon Chea, Ung Choeun, Ieng Sary,
7 Son Sen et Khieu Sampan.
8 Ces personnes étaient les hauts dirigeants du Kampuchéa
9 démocratique et chacun sait qu'ils étaient au sommet de la
10 hiérarchie. J'ai déjà dit dans ma déclaration, qu'en vertu de
11 l'Ordonnance de renvoi, les hauts dirigeants du Kampuchéa
12 démocratique ne comprennent plus que six personnes. Au début, il
13 y en avait sept mais, ensuite, ce nombre a été réduit à six.
14 Toutefois, dans leur réquisitoire introductif... dans l'Ordonnance
15 de renvoi [se reprend l'interprète], les co-juges d'instruction
16 ont aussi pris acte du document en date du 30 mars 1976 qui est
17 un élément de preuve fondamental pour ce qui concerne la question
18 de savoir qui avait le droit d'exécuter, et ce document ne peut
19 être remplacé par un autre document car Koy Thuon, qui prenait...
20 qui avait le pouvoir d'exécuter les gens, est lui-même tombé
21 victime du régime.
22 Nat lui aussi a été victime à son tour parce qu'il avait enfreint
23 certaines règles. Kang Chab, de façon stupide, a fait arrêter des
24 parents de la belle-famille de Khieu Sampan et, de ce fait, il a
25 été lui-même arrêté, incarcéré, exécuté. Il était donc impossible

62

1 à quiconque d'aller à l'encontre de la ligne et, comme je l'ai
2 déjà dit clairement, la ligne à l'époque était le centralisme
3 démocratique... centralisme démocratique ou démocratie centralisée.
4 Pour le dire simplement, ce principe veut que ce soit le
5 collectif qui prévale et que l'individu réponde de ses actes.
6 Donc, Pol Pot était secrétaire du Parti. C'est lui qui était en
7 charge et, s'agissant des exécutions, les secrétaires de zones
8 avaient le pouvoir de faire exécuter quelqu'un. Mais, si
9 eux-mêmes violaient l'esprit du collectif, ils devaient être à
10 leur tour éliminés.
11 Comme l'a déjà dit la Défense, ce document est important et des
12 catégories de gens y sont explicitées. Je n'ai pas besoin d'y
13 revenir.
14 Pour résumer, il s'agissait avec les CETC de traduire en justice
15 les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique pour rendre
16 justice à l'ensemble des habitants du pays. Il s'agissait aussi
17 de rétablir la paix et la sécurité pour la population. Il
18 s'agissait d'œuvrer à la réconciliation nationale. Voilà quels
19 sont les objectifs qui étaient poursuivis.
20 Sur un plan personnel, je n'ai jamais contesté les crimes qui
21 étaient commis à S-21 et, si j'ai été arrêté le 8 mai 1999 et que
22 je suis resté en prison jusqu'à aujourd'hui - cela fait 10 ans
23 déjà; 10 ans, 6 mois, 18 jours - et pendant toute cette période
24 je n'ai jamais contesté ma détention. Je laisse ce soin... je
25 laisse le soin à la Chambre de décider si cette détention était

63

1 légale ou illégale.

2 Mais j'ai toujours coopéré et je demande à la Chambre, donc, de
3 me remettre en liberté. Je vous remercie.

4 (Conciliabule parmi les juges)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur l'Accusé, je vous demande de vous lever.

7 La Chambre a maintenant entendu les dernières observations que
8 vous souhaitiez faire et vous avez demandé à la Chambre de vous
9 mettre en liberté.

10 La question que nous souhaitons vous poser est la suivante:

11 pourquoi demandez-vous à être mis en liberté? Est-ce que vous
12 demandez à la Chambre de vous acquitter de toutes les accusations
13 qui ont été portées à votre encontre ou alors, souhaitez-vous que
14 la Chambre réduise la peine qu'elle prononcerait sur la base de
15 votre coopération et sur le temps que vous avez passé en
16 détention depuis 1999?

17 Nous aimerions vous demander de répondre à cette question pour
18 que la Chambre de première instance et pour que le public
19 puissent savoir clairement ce dont il est question. Ceci
20 permettra à la Chambre de première instance de prendre sa
21 décision.

22 Veuillez répéter quelle est votre position.

23 L'ACCUSÉ:

24 Monsieur le Président, je vous remercie.

25 Ma capacité d'analyser est limitée à ce que je peux dire à la

64

1 Chambre de première instance. Je souhaiterais que la Chambre de
2 première instance me mette en liberté et j'invite mon co-conseil,
3 Monsieur Kar Savuth, à dire quelques mots de plus, avec la
4 permission de la Chambre de première instance.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 On n'autorise personne à se lever ou à prendre la parole parce
7 que nous en avons maintenant fini.

8 Est-ce que mes confrères souhaitent dire quelque chose?

9 L'accusé peut maintenant s'asseoir.

10 (Conciliabule entre les juges)

11 Cette procédure a duré longtemps et il est un peu étrange de voir
12 cette situation... devant la situation à laquelle nous sommes
13 confrontés à la fin de cette procédure surtout si l'on compare
14 cela aux pratiques nationales.

15 Donc, pour pouvoir répondre à la demande faite par l'accusé dans
16 le cadre de ses dernières observations où il demande à son
17 co-avocat national de dire quelques mots, dans la mesure où
18 l'accusé lui-même ne connaît pas le contexte juridique

19 suffisamment bien, la Chambre de première instance souhaite donc
20 donner la parole à Maître Kar Savuth pour qu'il puisse nous
21 éclairer sur le plaidoyer ou plutôt sur cette demande de mise en
22 liberté qui a été faite par l'accusé. En effet, ce que vient de
23 dire l'accusé est conforme avec ce qui a été dit par le co-avocat
24 national.

25 Nous donnons donc à Maître Kar Savuth cinq minutes de plus pour

65

1 qu'il puisse faire quelques observations.

2 [12.14.28]

3 Me KAR SAVUTH:

4 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je vous suis
5 très reconnaissant de me donner l'occasion d'apporter des
6 éclaircissements. Lorsque mon client a demandé à être mis en
7 liberté, c'est sur la base du paragraphe 129 de l'Ordonnance de
8 clôture des co-juges d'instruction qui ont déclaré qu'il n'était
9 pas un des hauts dirigeants des Khmers rouges.

10 Comme je l'ai déjà dit, il y avait deux phases. Il y avait la
11 phase d'avril 1975 jusqu'en mars 1976, alors qu'il était le
12 secrétaire adjoint de S-21 et il ne doit pas être poursuivi des
13 crimes de S-21 qui ont été commis pendant cette période parce
14 qu'il n'était pas le secrétaire. Il n'était pas le directeur.
15 Mais à partir du 31 mars 1976, c'est le Comité permanent qui a
16 nommé quatre groupes de personnes et ces quatre personnes avaient
17 le droit d'éliminer les gens, y compris les secrétaires des zones
18 indépendantes et les bureaux qui entouraient le bureau 870 et Son
19 Sen, qui avait la responsabilité de décider d'éliminer ou non une
20 personne. Ces quatre groupes de personnes avaient reçu l'autorité
21 et seules les personnes qui faisaient partie de ces quatre
22 groupes avaient le droit d'être poursuivies.

23 Et comme je l'ai déjà dit, dans notre Code pénal il est dit que
24 ceux qui ont ordonné cette exécution pouvaient être tenus
25 responsables, mais si une personne était sous l'autorité de ces

66

1 personnes, elle ne peut être déclarée coupable.

2 Donc, dans la mesure où mon client n'est pas parmi ceux qui
3 étaient les plus responsables, les hauts dirigeants, ceux qui
4 étaient plus responsables pour les crimes, il n'a fait que
5 respecter ce que le PCK lui a ordonné. C'est eux qui ont le
6 comportement criminel et voilà pourquoi mon client a demandé à
7 être mis en liberté.

8 [12.17.03]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Madame Cartwright, je vous donne la parole.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

12 Je vous remercie de me donner l'occasion de prendre la parole.
13 Maître Kar Savuth, est-ce que je dois conclure que vous êtes en
14 train de nous dire que l'accusé est en train de demander à être
15 acquitté?

16 Me KAR SAVUTH:

17 Je vous remercie, Madame la juge, de me donner la parole.

18 En effet, j'ai dit que la mise en liberté voulait dire
19 l'acquittement.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Nous allons observer une pause d'une minute afin de permettre à
22 l'équipe audiovisuelle de régler un problème technique.

23 (Suspension de l'audience: 12 h 18)

24 (Reprise de l'audience: 12 h 20)

25 [12.20.42]

67

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'audience... la procédure où nous avons entendu les dernières
3 remarques faites par toutes les parties arrive maintenant à sa
4 fin. Ayant entendu les éléments de preuve et les observations
5 faites par les parties à la procédure, au nom de la Chambre de
6 première instance des Chambres extraordinaires au sein des
7 tribunaux cambodgiens, je souhaiterais maintenant informer les
8 parties et le public des points suivants.

9 La Chambre de première instance des chambres extraordinaires au
10 sein des tribunaux cambodgiens est saisie de l'affaire numéro 001
11 du 18 juillet 2007 sur l'accusé Kaing Guek Eav, alias Duch, qui
12 est accusé de crimes contre l'humanité, de violations graves des
13 Conventions de Genève du 12 août 1949 et de violations du Code
14 pénal du Cambodge de 1956, les crimes figurant à l'article 501 et
15 à 506.

16 Les audiences où les éléments de preuve ont été présentés ont eu
17 lieu entre le 30 mars 2009 et le 17 septembre 2009.

18 Soixante-douze jours d'audience ont eu lieu et les dernières
19 conclusions des parties ont été présentées entre le 23 novembre
20 et le 27 novembre 2009, pendant cinq jours en tout. Les audiences
21 au fond pour l'affaire numéro 001 auront pris 77 jours.

22 L'audience au fond sur l'affaire 001 arrive maintenant à sa fin.

23 Avant de conclure l'audience, la Chambre de première instance
24 souhaiterait remercier les parties qui sont présentes ici dans ce
25 prétoire.

68

1 Nous aimerions remercier les parties civiles et les survivants de
2 S-21, S-24 et de Prey Sar. Nous aimerions remercier les témoins
3 et les témoins-experts qui sont venus témoigner devant la
4 Chambre.
5 Nous aimerions remercier le Bureau de l'administration ainsi que
6 les unités ou sections qui font parties de ce bureau et nous
7 aimerions en particulier remercier le groupe de traduction et
8 d'interprétation, et en particulier les interprètes dans le
9 prétoire; l'Unité audiovisuelle; l'Unité des victimes; l'Unité
10 d'appui aux experts et aux témoins; la Section d'appui à la
11 défense; l'Unité de liaison avec la Défense; la Section des
12 affaires publiques; la Section de la sécurité; et la Section des
13 services généraux, ainsi que toutes les autres unités et sections
14 des CETC. Et nous aimerions remercier aussi le personnel national
15 et international.
16 [12.24.24]
17 La Chambre de première instance aimerait remercier les
18 institutions gouvernementales qui ont apporté un appui médical et
19 au niveau de la sécurité, y compris le service des pompiers, les
20 institutions et les organisations non gouvernementales qui ont
21 apporté un appui. Et nous aimerions surtout aider l'organisation
22 connue sous le sigle TPO, l'Organisation psychologique
23 transculturelle.
24 Mesdames et Messieurs, j'aimerais remercier toutes les personnes
25 qui ont aidé ce procès à se faire depuis le début et afin que ce

69

1 procès puisse avoir lieu.

2 La Chambre de première instance déclare maintenant que nous avons
3 fini d'entendre les éléments de preuve et les observations de
4 l'affaire numéro 001.

5 La Chambre de première instance souhaite informer les parties et
6 le public qu'elle va maintenant se retirer pour délibérer et
7 préparer un jugement... préparer le jugement pour l'affaire 001.

8 La Chambre de première instance n'est pas en mesure de préciser
9 la date à laquelle le jugement sera rendu pour l'affaire 001, au
10 vu de la taille du dossier et au fait qu'il nous faut travailler
11 dans différentes langues.

12 Néanmoins, la Chambre notifiera les parties et le public de la
13 date à laquelle le jugement sera prononcé bien en avance.

14 [12.26.14]

15 La Chambre de première instance déclare que l'audience
16 d'aujourd'hui est maintenant terminée.

17 J'invite le personnel du centre de détention à ramener l'accusé
18 au centre de détention. La Chambre de première instance rendra
19 une ordonnance pour pouvoir rappeler l'accusé dans le prétoire le
20 jour où le jugement sera prononcé.

21 (Levée de l'audience: 12 h 26)

22

23

24

25